

Royaume du Maroc

Ministère de l'Énergie,
des Mines et de
l'Environnement



المملكة المغربية

وزارة الطاقة

والمعادن

والبيئة

Département de l'Énergie et des Mines

Direction des Énergies Renouvelables
et de l'Efficacité Énergétique

**Réponse du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement
sur les commentaires émis lors de la phase de l'enquête publique sur le projet
de loi n°40-19 modifiant et complétant la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables
telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 58-15**

Mars 2020

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
1.	<p>L'article 11 du projet de Loi prévoit une durée de l'autorisation provisoire de 5 ans au lieu de 3 ans pour les projets hydroélectriques. Cette augmentation de la durée est très appréciable. Toutefois et dans le but d'éviter de boquer un site potentiel pendant une si longue durée (5 ans) par un spéculateur notamment, il est préconisé de prévoir un jalon à la fin de la 3ème année permettant à l'Administration de vérifier le bon avancement du développement du projet. A titre d'exemple, il est proposé d'exiger au détenteur de l'autorisation une présentation du projet et les étapes franchies (à minima, les études finalisées et les PPA/closing signés). Sinon, l'autorisation devient caduque.</p>	<p>La durée de l'autorisation de réalisation des projets de microcentrales hydroélectriques a été prolongée de 3 ans à 5 ans (Le développement des projets hydroélectriques, notamment l'aménagement hydraulique, les études d'avant-projet sommaires et détaillées..., nécessitent plus de temps par rapport aux autres projets EnRs) et administratives (la réalisation des projets de MCH est liée à la conclusion des conventions de raccordement et d'accès au réseau HT/THT avec l'ONEE-BE et le contrat de concession pour l'utilisation des eaux du Domaine Public Hydraulique avec l'ABH concernée. Cette dernière prend généralement du temps vu qu'avant la conclusion dudit contrat le projet doit être approuvé par le CA de l'ABH qui se tient une fois par an).</p> <p>Ainsi et pour lutter contre la spéculation, le présent projet de loi, notamment son article 15 stipule que tout changement susceptible d'intervenir dans l'actionnariat de l'exploitant titulaire d'une autorisation de réalisation entraînant un changement de contrôle au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96- 124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) est soumis à l'accord préalable de l'administration sous peine de nullité de ladite autorisation.</p> <p>La proposition visant à exiger du détenteur de l'autorisation une présentation du projet et les étapes franchies (à minima, les études finalisées et les PPA/closing signés), faute de quoi l'autorisation sera annulée.</p> <p>Il est proposé d'ajouter ce paragraphe comme dernier alinéa de l'article 11 : « L'Administration exige un planning de développement et de réalisation du projet et se réserve le droit de procéder à tout contrôle de son état d'avancement. Dans le cas où le développeur n'a pas entamé les travaux de réalisation ou enregistre un retard par rapport au planning de développement, l'Administration, adresse au développeur une mise en demeure pour justifier dans un délai de 15 jours le retard enregistré et préciser les dispositions nécessaires à ce sujet. Passé ce délais, si les propositions du développeurs ne sont pas retenues par l'Administration, l'Administration peut annuler l'autorisation.»</p> <p>Proposition retenue</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
2.	<p>L'article 26 du projet de Loi permet à un gestionnaire du réseau de distribution de se fournir à partir d'une installation MT, HT ou THT. Il est proposé que les développeurs de projets hydroélectriques raccordés en HT/THT puissent fournir des clients raccordés en MT.</p> <p>L'article 26 Bis du projet de Loi introduit la notion d'appel à projets. Les modalités n'étant pas encore connues et pour la production d'électricité de source hydraulique qui se différencie des autres sources d'ENR par (i) les nombreuses demandes d'autorisation provenant de plusieurs opérateurs pour les mêmes sites, (ii) le nombre limité de sites potentiels ne dépassant pas la vingtaine et (iii) la spéculation et/ou le retard de réalisation constatés, il est recommandé de :</p> <p>1- Prévoir un appel à concurrence/consultation pour l'octroi de toute autorisation provisoire au lieu d'un appel à projets pour les centrales hydroélectriques, et ce sur la base d'une évaluation suivant des critères clairs et objectifs (expérience/références, compétences, capacités financières,...) permettant de juger de la recevabilité de la demande à travers un système de notation, par exemple. Cette mise en concurrence pourrait être à l'origine d'études stratégiques lancées par les ABH sur l'usage de l'eau pour les futurs projets hydrauliques.</p> <p>2- Avoir des critères d'attribution basés notamment sur la valorisation du m3 d'eau en terme de productible pour statuer entre plusieurs dossiers recevables</p> <p>3- Mettre en place un comité de suivi (MASEN, ABH, gestionnaire du réseau et Ministère) des projets autorisés. Prévoir notamment des rencontres de présentation de l'avancement de projets par les développeurs. Autre recommandation : Pour assurer la transparence dans le processus d'octroi des autorisations et au vu des différentes dispositions/conditions à considérer, il est proposé de publier toute information sur les demandes d'autorisations, les autorisations provisoires et définitives accordées, les informations sur les tarifs, capacité d'accueil,...</p>	<p>L'approche adoptée est de procéder à une ouverture progressive du marché des énergies renouvelables.</p> <p>Cette ouverture sera également renforcée avec l'adoption du texte sur l'autoproduction déjà finalisé avec les parties prenantes et qui sera introduit dans le circuit d'approbation incessamment.</p> <p>L'amendement prévoit la possibilité de recourir à des appels à projets pour l'octroi d'autorisation pour des sites choisis dans un cadre de concurrence et de transparence. Les modalités seront précisées par acte réglementaire et les propositions faites pourront être examinées lors de son élaboration.</p> <p>La mission de suivi fait partie des attributions du MEME.</p> <p>Une refonte du site du MEME vient d'être faite et intègre les projets réalisés et en cours dans le domaine des énergies renouvelables.</p> <p>Proposition déjà prise en considération</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
3.	<p>Art 1 1. Sources d'énergies renouvelables Ajouter « incluant, le cas échéant, des moyens de stockage de l'énergie» La possibilité de faire du stockage par les producteurs d'ENR devrait être introduite dans la loi.</p>	<p><i>Les moyens de stockage et de stabilité du réseau ne sont pas considérés comme des EnR et leur gestion est confiée au gestionnaire du réseau.</i></p> <p><i>Proposition non retenue</i></p>
4.	<p>9. Capacité d'accueil Exclure expressément du champ d'application (i) les installations de production d'électricité à partir de source hydraulique, (ii) les installations dont la gestion ne nécessite pas de services systèmes et (iii) les installations non connectées au réseau électrique national. Nous estimons que ces 3 types d'installations ne devraient pas venir compter dans le calcul de la capacité d'accueil ni participer aux coûts des services systèmes. Supprimer « dans le cadre de la présente loi ». Il nous semble que le calcul de la capacité d'accueil doit inclure toutes les installations de production à partir de sources renouvelables, quelque soit le cadre réglementaire (et non seulement celles produites dans le cadre de la loi 13-09).</p>	<p><i>Le présent projet de Loi ne traite que des projets privés d'énergies renouvelables et la capacité d'accueil ne porte que sur les projets qui seront développés dans ce cadre.</i> <i>La capacité d'accueil sera proposée par le gestionnaire du réseau électrique national de transport, et approuvée par l'autorité nationale de régulation de l'électricité, qui est une instance indépendante.</i></p> <p><i>Propositions hors cadre du projet de loi.</i></p>
5.	<p>12. Excédent de production Un texte d'application devrait préciser que le calcul de l'excédent est fait par bilan mensuel par tranche horaire et détailler les modalités de calcul. Ces précisions dans un texte d'application ont vocation à éviter des divergences d'interprétation sur les calculs relatifs à l'énergie excédentaire injectée sur le réseau, et ce eu égard à la participation de l'exploitant aux coûts des services systèmes rendus.</p>	<p><i>L'article 26 stipule que « Les modalités et les conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par l'autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE), qui est une autorité indépendante.</i></p> <p><i>Proposition non retenue</i></p>
6.	<p>14. Timbre moyenne tension Ajouter la notion de «timbre basse tension». A l'image de ce qui est prévu pour la moyenne tension, le texte mériterait d'être complété pour la basse tension.</p>	<p><i>La basse tension est traitée dans le cadre du texte sur l'autoproduction déjà élaboré et en cours de transmission au SGG pour approbation.</i></p> <p><i>Proposition non retenue</i></p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
7.	<p>Nouvelle définition Ajouter une définition du terme « administration » pour que ce terme vise le Ministère compétent ou l'ANRE conformément aux dispositions de la loi régissant l'ANRE. Le terme « administration » est souvent utilisé dans le texte sans préciser de quelle administration il s'agit. Cela mériterait d'être clarifié.</p>	<p><i>L'Administration englobe le ou les départements ministériels concernés. Ces précisions seront apportées au niveau des textes d'application.</i></p> <p>Proposition non retenue</p>
8.	<p>Art 2 Cohérence entre les différents textes co-existants Remplacer «sous réserve» par « nonobstant ». Cette modification permet de clarifier que les dispositions de la loi 13-09 telle que modifiée constituent une exception au monopole de l'ONEE relative à la production d'énergie électrique (alors que le terme «sous réserve » signifie que ce monopole demeure) et qu'elles s'appliquent en parallèle de celles de la loi portant création de MASEN. Exclure expressément le régime de l'autoproduction régi par les textes relatifs à l'ONEE. Cette précision permet de clarifier que la présente loi 13.09 modifiée ne s'applique pas au régime de l'autoproduction régi par la loi portant création de l'ONEE telle que modifiée et complétée.</p>	<p>Cette disposition est claire en version arabe du texte (مع مراعاة) qui constitue le texte officiel.</p> <p>Il est proposé de retenir cette proposition dans la version française.</p> <p>L'autoproduction est régie par les lois 16.08 et 54.14 et un régime spécifique est dédié à l'autoproduction. Le projet de texte y afférent sera introduit incessamment dans le circuit d'approbation.</p> <p>Proposition partiellement retenue</p>
9.	<p>Art 4 Terminologie Supprimer le terme «finale» dans l'expression «production finale d'énergie. Clarification car nous ne comprenons pas ce terme. Champ d'application du régime déclaratif pour l'énergie électrique. Dans le 2^{ème} alinéa, supprimé « appartenant à un même exploitant ». Nous proposons qu'un même exploitant puisse développer plusieurs projets d'une puissance installée inférieure à 2 MW chacun par site tout en restant dans le régime déclaratif.</p>	<p>Il est important de préciser qu'il s'agit bien de l'énergie finale, car l'énergie solaire peut être utilisée pour produire de l'énergie thermique et la transformer par la suite en énergie électrique. Le fait d'autoriser à un même exploitant de bénéficier de plusieurs projets dans le régime de déclaration pourrait constituer une voie pour contourner le régime de déclaration.</p> <p>Proposition non retenue</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
10.	<p>Art 5</p> <p>Installations off-grid</p> <p>Remettre « peuvent » au lieu de «doivent». La loi n°13-09 dans sa version actuelle n'exclue pas les installations non connectées au réseau. Nous proposons de maintenir cette orientation dans la loi amendée et de compléter celle-ci avec les dispositions nécessaires concernant ces installations là où c'est nécessaire.</p>	<p>Les installations non connectées au réseau seront traitées dans le cadre du régime d'autoproduction.</p> <p>Proposition non retenue</p>
11.	<p>Capacité d'accueil 1^{er} alinéa : Enlever «et ce dans la limite de la capacité d'accueil». Nous pensons qu'une telle restriction qui va persister pendant toute la durée de l'autorisation soulève un risque majeur de bancabilité des projets développés sous le régime 13-09.</p> <p>Nous proposons que la limite de la capacité d'accueil s'applique uniquement avant l'obtention de l'avis technique initial mais non tout au long de la vie du projet.</p>	<p>La capacité d'accueil est prise en considération pour l'octroi de l'autorisation. Une fois l'autorisation de réalisation accordée, la capacité y afférente sera réservée pour le projet jusqu'à sa réalisation, sauf retrait de l'autorisation, selon la réglementation en vigueur, ou abandon du projet par le développeur.</p> <p>Proposition non retenue</p>
12.	<p>Art 5</p> <p>Prendre en compte " la communication par le gestionnaire du réseau de distribution de la capacité d'accueil disponible de sa zone de distribution au gestionnaire du réseau électrique national de transport.</p> <p>Clarification des rôles pour le calcul de la capacité d'accueil 2^{ème} alinéa : Remplacer «déterminée» par «proposée». Il convient de clarifier que c'est l'ANRE qui fixe la capacité d'accueil, sur proposition du gestionnaire de réseau.</p>	<p><i>Le projet de Loi cite explicitement que la capacité d'accueil sera déterminée par le gestionnaire du réseau électrique national de transport, et sera approuvée par l'autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE).</i></p> <p>« Chaque gestionnaire de réseau électrique de distribution est tenu à communiquer la capacité d'accueil disponible de sa zone de distribution au gestionnaire du réseau électrique national de transport, au plus tard le 31 décembre de chaque année.</p> <p>« La capacité d'accueil est déterminée proposée par le gestionnaire du réseau électrique national de transport qui veille à son actualisation chaque fois qu'il est nécessaire, et approuvée par l'autorité nationale de régulation de l'électricité.</p> <p>Propositions retenues</p>
13.	<p>Art 6</p> <p>Terminologie Remplacer «production finale d'énergie» par «production d'énergie au point d'injection». Clarification.</p>	<p>Production finale d'énergie thermique pour les installations dont la finalité est la production de l'énergie thermique. Cette précision est importante au niveau du projet d'amendement pour distinguer entre les installations qui produisent comme énergie finale une énergie thermique et celle qui pourraient produire de l'énergie thermique et la transformer par la suite à une autre forme d'énergie comme l'électrique.</p> <p>Proposition non retenue</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
14.	<p>Art 8</p> <p>Caution bancaire (3^{ème} alinéa) Remplacer le terme de « caution » par « garantie » Précision juridique car il s'agit d'une garantie bancaire et non d'un cautionnement. Ajouter « et les conditions de mise en jeu » entre « Le montant de cette caution » et « est fixée par voie réglementaire ». Les conditions de mise en jeu de la garantie doivent aussi être fixées par un texte. Préciser qui sera le bénéficiaire de cette garantie. Clarification.</p>	<p>Il est proposé de retenir les deux, caution bancaire ou garantie bancaire. Ainsi la disposition serait modifiée comme suit :</p> <p>« La demande d'autorisation de réalisation doit être accompagnée d'une caution bancaire ou d'une garantie bancaire visant à garantir la réalisation du projet objet de la demande d'autorisation de réalisation. Le montant de cette caution est fixé par voie réglementaire.</p> <p><i>Proposition retenue</i></p>
15.	<p>Art 9</p> <p>Dossier de demande d'autorisation de réalisation Ajouter « le cas échéant » après «être en situation régulière envers la CNSS». Clarification pour les cas où le demandeur d'autorisation n'est pas affilié à la CNSS (par ex société en formation).</p>	<p>La condition d'être en situation régulière avec la CNSS est indispensable et l'autorisation de réalisation n'est octroyée qu'aux sociétés déjà affiliées.</p> <p><i>Proposition non retenue</i></p>
16.	<p>Art 10</p> <p>Commission technique 1^{er} alinéa : Ajouter que les critères d'attribution des autorisations sont fixés par voie réglementaire. Sur le principe de la mise en place d'une telle commission, cela relève des modalités internes des autorités publiques. Il est important pour les demandeurs d'autorisation que le délai de 3 mois soit strictement respecté et que les critères d'attribution soient transparents et prévus dans un texte d'application.</p>	<p><i>L'article 10 stipule que « les modalités de désignation des membres de ladite commission et de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire».</i> <i>Les critères d'attribution peuvent varier en fonction des objectifs de l'Administration.</i></p> <p><i>Proposition non retenue.</i></p>
17.	<p>Art 11</p> <p>Définition 1^{er} alinéa : Remplacer le terme « installation de sources des énergies renouvelables » par «installation de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables». Il convient que le texte reprenne les définitions prévues à l'article 1.</p>	<p><i>Si l'installation de sources des énergies renouvelables de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables, autre qu'hydraulique, n'est pas réalisée dans un délai de 3 ans qui suit la notification de, cette dernière devient caduque.</i></p> <p><i>Proposition retenue</i></p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
18.	<p>Art 12</p> <p>Essais de mise en service 1er alinéa : Ajouter «y compris les essais de mise en service» après «après les travaux de réalisation» et supprimer «pour la mise en service de l'installation concernée». Les essais de mise en service démarrent déjà pendant les travaux de réalisation ; il convient donc de le préciser afin d'éviter tout blocage.</p>	<p><i>Les essais de mise en service font partie intégrante des travaux de réalisation du projet et ne font pas partie de la phase d'exploitation.</i></p> <p>Proposition non retenue</p>
19.	<p>Délai pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation</p> <p>Ajouter que l'absence de réponse de l'administration après un délai de 6 mois après le dépôt de la demande vaut autorisation d'exploitation. Il convient d'assurer au demandeur de l'autorisation d'exploitation qui a déjà construit l'installation de production de s'assurer qu'il obtiendra cette autorisation dans un délai certain lorsque son dossier répond aux exigences réglementaires. A noter que le texte prévoit des sanctions pénales en cas d'exploitation en l'absence d'autorisation.</p>	<p><i>La mise en service nécessite l'octroi de l'autorisation d'exploitation, après avis du gestionnaire du réseau électrique et ce suite à une visite de contrôle de conformité de l'installation réalisé pour s'assurer notamment que les conditions de sécurité techniques sont respectées.</i></p> <p><i>Le projet de loi n°55-19 relatif à la simplification des procédures et des actes administratifs traite de ces volets.</i></p> <p>Proposition hors cadre du projet de loi.</p>
20.	<p>Convention d'accès 3^{ème} alinéa : Ajouter «le cas échéant» lorsque le texte vise la convention d'accès au réseau. Cette précision permet de capturer le cas des installations non raccordées au réseau électrique national.</p>	<p><i>Les installations non raccordées au réseau ne sont pas assujetti aux conventions d'accès au réseau.</i></p> <p>Proposition non retenue</p>
21.	<p>Avis technique 3^{ème} alinéa : Supprimer l'exigence de l'avis technique favorable du gestionnaire du réseau électrique. Cette exigence nous semble superflue compte tenu du fait que le dossier doit déjà comporter un rapport favorable de conformité des installations aux dispositions de la convention d'accès telles que convenues avec le gestionnaire de réseau électrique.</p>	<p><i>Cette disposition existe déjà dans la loi n°13-09 en vigueur et elle est indispensable pour maîtriser l'impact des installations des énergies renouvelables sur le système électrique notamment les réseaux de transport et de distribution.</i></p> <p>Proposition non retenue</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
22.	<p>Art 15</p> <p>Changement de contrôle</p> <p>Ajouter que (i) le silence de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la notification par l'exploitant vaut acceptation de l'opération de changement de contrôle et (ii) le refus de l'administration doit être motivé. Ces précisions ont vocation à renforcer la sécurité juridique des projets.</p>	<p>Tout changement susceptible d'intervenir dans l'actionnariat de l'exploitant titulaire d'une autorisation de réalisation entraînant un changement de contrôle au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96- 124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) est soumis à l'accord préalable de l'administration sous peine de nullité de ladite autorisation.</p> <p>Il est proposé d'ajouter ce paragraphe :</p> <p>« La décision de l'Administration doit être communiquée dans un délai de deux mois et toute décision de refus doit être motivée. »</p> <p>Proposition retenue</p>
23.	<p>Art 16</p> <p>Projets d'extension de l'installation</p> <p>Ajouter un seuil de modification de la capacité de l'installation pour le déclenchement d'une nouvelle demande d'autorisation. Cette précision a vocation à limiter les démarches administratives en cas de modifications non significatives de la capacité installée (par exemple 5%).</p> <p>Ajouter une disposition selon laquelle une modification de l'installation sans changement de la puissance injectée dans le réseau (par exemple le stockage) ne déclenche pas l'obligation d'une nouvelle autorisation.</p>	<p><i>Cette précision pourrait être indiquée dans la demande d'autorisation. L'Administration et le gestionnaire du réseau devrait avoir une maîtrise sur les capacités développées et la cartographie des projets d'énergies renouvelables.</i></p> <p>Proposition non retenue</p>
24.	<p>Art 19</p> <p>Démantèlement</p> <p>Modifier l'article pour que l'obligation de démantèlement résulte d'une demande du propriétaire du terrain plutôt qu'elle soit érigée en principe.</p> <p>Ajustement dans le but de rassurer les investisseurs.</p>	<p><i>Il est proposé de retenir la formulation de l'article 19 de la loi n°13-09 avec changement de « autorisation définitive » par « autorisation d'exploitation ». Ainsi, seul le premier alinéa de l'article 19 sera modifié comme suit :</i></p> <p>« A l'expiration de la durée de validité de l'autorisation définitive-d'exploitation, l'installation de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et le site de production deviennent propriété de l'Etat, libre et franche de toutes charges.</p> <p><i>Le reste sans changement.</i></p> <p>Proposition non retenue</p>

25.	Commentaires	Avis du Ministère /DEREE
26.	<p>Art 21</p> <p>Avis du gestionnaire dans le régime déclaratif</p> <p>Supprimer l'exigence de l'avis du gestionnaire de réseau. Il nous semble contradictoire d'exiger un avis du gestionnaire de réseau concerné dans le régime déclaratif qui doit se limiter à une déclaration accompagnée des documents requis, conformément aux dispositions de la loi 13 09 en vigueur actuellement.</p>	<p><i>L'avis du gestionnaire du réseau concerné est nécessaire pour tout projet qui prévoit le raccordement au réseau.</i></p> <p>Proposition non retenue</p>
27.	<p>Article premier</p> <p>Article 5</p> <p>Définition de la capacité d'accueil</p> <p>Les modalités de calcul de la capacité d'accueil du système électrique en énergies renouvelables devraient être approuvées par l'autorité nationale de régulation de l'électricité. La répartition de la capacité d'accueil entre les marchés libre (13-09) et régulé (programme MASEN) devra être déterminée par voie réglementaire vu l'implication de MASEN dans la commission technique statuant sur les demandes d'autorisation de réalisation.</p> <p>La capacité d'accueil devra concerner uniquement les énergies intermittentes et exclure de facto l'hydraulicité. S'agissant du marché de la moyenne tension, il serait pertinent de structurer de la capacité d'accueil par réseau de distribution selon les contraintes techniques dudit réseau mais également suivant les potentialités régionales en énergies renouvelables.</p>	<p>La capacité d'accueil telle que définie au niveau du présent projet de loi est la quantité maximale en puissance installée à partir de sources d'énergies renouvelables, toutes tensions confondues, dans le cadre de la présente loi, que le système électrique peut accueillir sans avoir de contraintes de gestion des moyens de production et de fonctionnement du système électrique.</p> <p>Les Centrales hydroélectriques sont des moyens de flexibilités et devront être exploités notamment de manière optimale par le gestionnaire du réseau.</p> <p>En vue de doter les opérateurs privés de plus de visibilité, il est nécessaire de définir la capacité réservée aux centrales hydrauliques à développer dans le cadre de la présente loi.</p> <p>MASEN n'intervient pas dans la détermination de la capacité d'accueil.</p> <p>Proposition non retenue</p>
28.	<p>Définition des « Services-Système »</p> <p>Les modalités de calcul des Services-Systèmes devraient être approuvées par l'autorité nationale de régulation de l'électricité afin de considérer à bon escient les composantes appropriées et incombant réellement à la mise sur le réseau des énergies renouvelables du marché libre d'électricité. Le niveau du tarif relatif aux Services-Système devra tenir inmanquablement compte de la capacité des opérateurs à mettre à disposition des clients finaux une offre tarifaire acceptable.</p>	<p>L'ANRE, en tant qu'autorité indépendante, validera les coûts de services systèmes sur la base de la proposition du gestionnaire du réseau concerné.</p> <p>Proposition non retenue</p>
29.	<p>Applicabilité des « Services-Système »</p> <p>Pour la viabilité économique des projets hydroélectriques, il est nécessaire que l'hydraulicité et toute autre forme d'énergie renouvelable non créatrice d'intermittence soit exemptée du tarif relatif aux Services-Système, à fortiori quand il s'agit d'une énergie de base dispatchable sur le réseau électrique.</p>	<p>Les tarifs relatifs aux Services Systèmes seront fixés par l'ANRE sur proposition du gestionnaire du réseau électrique concerné. L'intermittence n'est pas le seul critère pour le calcul de ces tarifs.</p> <p>Proposition non retenue</p>

	Commentaires	<i>Avis du Ministère /DEREE</i>
30.	<p>Article 8 Caution bancaire La caution bancaire accompagnant la demande d'autorisation de réalisation ne serait envisageable sans clarification des délais impartis à l'administration pour le traitement de cette demande.</p>	<p>Les délais de traitement de la demande d'autorisation sont fixés par voie réglementaire.</p> <p>Proposition non retenue</p>
31.	<p>Article 1 et 24 Ecrêtement L'écèlement doit être également standardisé et contrôlé par l'autorité de régulation.</p>	<p><i>L'article 24 de la présente loi stipule que le seuil à partir duquel le gestionnaire du réseau peut procéder à l'écèlement sera fixé par réglementaire.</i></p> <p>Proposition non retenue</p>
32.	<p>Article 10 Déroulement de l'examen du dossier de demande d'autorisation de réalisation Pour plus de visibilité sur l'évolution de la demande d'autorisation de réalisation, il serait souhaitable que les délais impartis à chacune des parties prenantes à l'examen de cette demande soit à caractère péremptoire. Par conséquent, le silence de l'administration devra valoir agrément à l'issue de la période légale d'examen de la demande d'autorisation de réalisation. De plus, la puissance objet de l'avis conforme de la commission technique instituée pour statuer sur le projet devrait revêtir un caractère irrévocable.</p>	<p>Les délais de traitement sont fixés au niveau du décret n° 2-10-578 pris pour l'application de la loi n°13-09 et seront conformes aux dispositions de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des actes administratifs traite de cette question.</p> <p>La commission instituée a pour objet de faciliter la procédure de traitement des demandes d'autorisation. L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie est la seule habilitée à donner l'autorisation sur la base de l'avis de la Commission.</p> <p>Proposition non retenue</p>
33.	<p>Article 12 Autorisation d'exploitation Un délai réglementaire raisonnable devrait être assigné à l'administration pour se prononcer sur l'autorisation d'exploitation.</p>	<p>Les délais de traitement des autorisations d'exploitations sont fixés au niveau du décret n° 2-10-578 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.</p> <p>La loi n°55-19 relative à la simplification des procédures et des actes administratifs traite de cette question.</p> <p>Proposition non retenue</p>
34.	<p>Article 24 Convention d'accès La convention d'accès au réseau public d'électricité devrait être approuvée par l'autorité de régulation.</p>	<p>L'article 8 de la loi n°48-15 stipule que les modalités d'accès aux réseaux électriques sont fixées par des conventions conclues entre les gestionnaires des réseaux concernés et les utilisateurs desdits réseaux, qui prévoient la durée de la convention, les conditions techniques de raccordement et les conditions commerciales de transport de l'énergie, avec une copie adressée, sans délais, à l'ANRE. Il stipule également que les motifs de refus doivent être fondés et ne pas avoir un caractère discriminatoire.</p> <p>Proposition non retenue</p>

	Commentaires	Avis du Ministère /DEREE
35.	<p>Article 45</p> <p>Projets autorisés avant promulgation de la Loi Si les projets ayant bénéficié d'une autorisation provisoire avant l'adoption de la présente loi sont exemptés des dispositions prévues, est-ce qu'il en va de soi que les Services-Système ne s'y appliqueront pas ?</p>	<p>Les dispositions d'une loi rentrent en vigueur à partir de la date de sa publication au bulletin officiel.</p> <p>Proposition non retenue</p>
36.	<p>Divers</p> <p>Il serait souhaitable d'impartir à l'administration, un délai pour la publication des textes réglementaires auxquels fait référence la Loi.</p>	<p>Le secteur de l'énergie est marqué par la diversité des acteurs aussi bien privés que publics. La consultation et le délai pour aboutir à un consensus sur les dispositions des textes réglementaires n'est pas maîtrisable. Il est donc difficile de s'engager sur un délai pour publier les textes réglementaires.</p> <p>Proposition non retenue</p>
37.	<p>Portée juridique des différents avis prévus par cet AVPL :</p> <p>Il est proposé, sauf meilleur avis, d'encadrer les différents avis donnés par certains acteurs du système électrique dans le cadre de la loi 13-09 (gestionnaires de réseaux, AB, MASEN) par un ou des mécanisme(s) permettant de garantir de manière effective les principes de libre accès au marché de électricité, de non-discrimination et de non-conflit d'intérêt .</p> <p>Par exemple : (i) soit charger une commission présidée par l'ANRE pour donner ces avis et dans laquelle l'acteur concerné ne serait qu'un simple membre et qu'il ne soit pas lui-même un opérateur du marché qui serait en situation de juge et partie (c'est-à-dire ne pas être lui-même un « exploitant » en situation de concurrence avec d'autres opérateurs, ce qui semble être le cas de MASEN) ; (ii) soit permettre aux demandeurs d'autorisations ou auteurs de déclarations d'avoir recours à l'ANRE en cas d'avis défavorable émis par lesdits acteurs; (iii) soit (et c'est à minima), préciser dans la loi que ces avis ont un caractère purement consultatif (que l'administration n'est pas obligée de suivre).</p>	<p>Les attributions de l'ANRE sont définies par la loi n°48-15, chargée notamment de l'arbitrage en cas de litige entre les acteurs du secteur. La Commission est composée des acteurs concernés par le processus d'autorisation et a pour objectif, entre autre, de faciliter la procédure de collecte de leurs avis.</p> <p>Les modalités de désignation des membres de ladite commission et de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Cette proposition sera examinée lors de l'élaboration du projet de texte réglementaire en question.</p> <p>Il est proposé que MASEN et l'ANRE ne soient pas membres permanents de la Commission. L'article 10 du projet de loi sera modifié à cet effet.</p> <p>Proposition non retenue.</p>

Commentaires	Avis du Ministère /DEREE
<p>38. Statut juridique de l'exploitant : avec cet AVPL, la réalisation des installations de production d'énergie électrique de sources renouvelables ne serait plus permise qu'aux personnes morales de droit privé (en dehors de l'ONEE et de MASEN). L'exclusion des personnes morales ayant un statut de droit public et des personnes physiques appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant des personnes morales de droit public : leur exclusion va s'appliquer aux collectivités territoriales (CT : région, communes...) qui sont des personnes morales de droit public. Or ces CT peuvent également contribuer aux programmes de développement des énergies renouvelables dans le contexte de la transition énergétique et/ ou de la mise en œuvre de la régionalisation avancée. Les textes relatifs à cette régionalisation leur permettent de créer des services publics d'électricité et préconisent, à cet effet, le partenariat comme cadre de mutualisation de leurs moyens et de leurs ressources au service de projets de développement commun régional. En outre, la coopération inter-communale et/ou inter-régionale en matière d'énergie de sources renouvelables peut constituer un outil efficace d'intégration de la politique sectorielle nationale de l'énergie dans le développement régional à travers les Plans de Développement Régional (PDR) et les Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (SRAT). Par conséquent, il est proposé de revoir la rédaction de l'article 2 afin de laisser aux CT la possibilité de promouvoir et/ou de réaliser et exploiter des projets ENR au service du développement régional (par exemple : des centrales de moyennes puissances répondant aux besoins spécifiques des territoires et agents économiques locaux, à l'instar du projet EDMITA objet de la coopération avec GIZ). 	<p>Le projet de loi n°40-19 traite de la production privée de l'énergie renouvelable par un développeur privé pour un ou plusieurs clients.</p> <p>La production de l'énergie renouvelable par des personnes de droit public ou des personnes physiques est intégrée dans le cadre du projet de loi relatif à l'autoproduction.</p> <p>Proposition non retenue.</p>
<p>39. S'agissant des personnes physiques : (i) L'exclusion des personnes physiques semble en contradiction avec certaines dispositions de la loi 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'ANRE. En effet, en définissant le « marché libre de l'énergie électrique », cette loi englobe les personnes physiques parmi les acteurs de ce marché tant pour la production que pour la vente totale ou partielle d'électricité et même pour l'auto-production pour les besoins propres de ces personnes (cf. article premier, parag.4 et parag.5 de la loi 48-15) ; (ii) d'un autre côté, la question se pose de savoir si la réalisation et l'exploitation d'installations de très petites puissances connectées au réseau basse tension ou off grid pour l'auto-consommation devraient, elles aussi, nécessairement passer par la création de personnes morales de droit privé. Une clarification de cette question dans l'AVPL semble opportune.</p>	<p>Le projet de loi n°40-09 traite de la production privée de l'énergie renouvelable par un développeur privé pour un ou plusieurs clients.</p> <p>La production de l'énergie renouvelable par des personnes de droit public ou des personnes physiques est intégrée dans le cadre du projet de loi relatif à l'autoproduction.</p> <p>Proposition non retenue.</p>

Commentaires	Avis du Ministère /DEREE
<p>40. Rôle et positionnement de l'ANRE et de MASEN dans les procédures administratives et dans le fonctionnement du système électrique: à notre humble avis, l'ANRE et MASEN ne devraient pas être membres de la commission technique chargée d'examiner les demandes d'autorisation de réalisation prévue par l'Avant PL (article 10) , et ce pour les raisons suivantes:</p> <p>(i) s'agissant de l'ANRE, cette agence a un statut d'autorité indépendante des autorités administratives. Sa présence dans une commission relevant de l'Administration semble incompatible avec son rôle de régulateur et arbitre entre les opérateurs jouant des rôles différents dans le fonctionnement du système électrique (administration, gestionnaires de réseaux électriques, exploitants ...). En tout cas, son texte de création lui confère déjà une attribution consultative relativement à l'autorisation de réalisation mais en tant qu'organisme indépendant et non pas comme simple membre d'une commission relevant d'une autorité gouvernementale (article 4 de la loi 48-15 susvisée); (ii) en ce qui concerne MASEN, bien qu'elle dispose de certains pouvoirs exorbitants de droit commun de par sa loi de création pour la réalisation de son programme intégré, elle reste sur le plan économique un opérateur direct du marché en concurrence avec d'autres opérateurs privés et, à ce titre, ne peut juridiquement et dans la logique d'un marché électrique libéralisé, participer au processus de délivrance d'autorisation à ses concurrents potentiels. Sa présence dans cette commission risque d'être interprétée comme une atteinte à cette concurrence et comme une situation de conflits d'intérêt dans la mesure où elle aurait accès aux informations confidentielles de ses concurrents potentiels en tant que membre de la commission.</p>	<p>L'ANRE et MASEN ne devraient pas être membre de la Commission. Ainsi il est proposé de modifier l'article 10 comme suit :</p> <p>L'autorisation de réalisation est notifiée au demandeur après avis «conforme d'une commission technique instituée à cet effet, présidée par «l'autorité gouvernemental chargée de l'énergie dans un délai maximum de 3 mois, «à compter national de transport et, le cas échéant, de l'avis technique du «gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.</p> <p>« Ladite commission est composée de représentants de :</p> <p>« - l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;</p> <p>« - l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;</p> <p>« - le gestionnaire du réseau électrique national de transport ;</p> <p>« Les modalités de désignation des membres de ladite commission et de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Proposition retenue</p>
<p>41. Statut de la basse tension en relation avec l'auto-production en petite et très petite puissance : Avec cet AVPL, l'impression qui semble se dégager est que l'ouverture effective de la basse tension aux petits auto-producteurs résidentiels et tertiaires (puissance inférieure à 20Kw) ne semble plus à l'ordre du jour. En tout cas la place de ce segment dans le calendrier du Gouvernement en matière de politique de transition énergétique et celle de l'adoption du décret réglementaire devant régir, à l'instar de la Moyenne Tension, l'accès au réseau de basse tension devraient être clarifiées au niveau de la note de présentation, ne serait-ce qu'à titre informationnel et d'assurance des opérateurs et des investisseurs, notamment étrangers, sur les perspectives de ce segment du marché national de l'électricité.</p>	<p>Les installations de production d'énergie électrique de sources renouvelables raccordées au réseau basse tension sont autorisées dans le cadre de la loi sur l'autoproduction.</p> <p>Proposition non retenue</p>

Commentaires	Avis du Ministère /DEREE
<p>42. Article 1^{er} (définitions) : Il est proposé de définir les notions suivantes afin de permettre aux opérateurs de connaître les droits et obligations qui s’y attachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Système électrique » : cette notion est utilisée par le parag.9 nouveau qui définit ce qu’on entend par « capacité d’accueil » ; 1.2. « production finale » d’électricité : cette notion figure à l’article 4 modifié qui supprime la limite inférieure de 20 kw et pose indirectement le principe que le régime administratif de la déclaration est désormais le seul régime applicable aux installations dont la puissance est inférieure à 2MW et uniquement pour « la production finale » d’électricité. La définition de cette expression se justifierait par le fait que le terme nouveau « finale » a, sans doute, dans l’esprit des rédacteurs de cette disposition, une portée à la fois technique et juridique qui a certainement des conséquences en termes d’obligations et de droits que les déclarants potentiels doivent connaître. 1.3. Production finale d’énergie thermique (article 6) : cet article ne maintient le régime administratif libre que pour la production finale d’énergie thermique à partir d’installations de puissances inférieures à 8MW thermique. Il faudrait donc définir ce qu’on entend par « finale » et ce pour les mêmes raisons que celles ci-dessus évoquées pour la définition de la « production finale d’électricité). 	<p>Les notions dont la définition est proposée sont couramment utilisées dans le secteur et ne nécessitent aucune précision.</p> <p>Proposition non retenue</p>
<p>43. article 26 bis (nouveau) : En attendant le texte réglementaire concernant l’Appel à Projet, il est proposé que la note de présentation en explicite davantage la « philosophie » : ses objectifs, les cas où il peut-être utilisé, le rôle qu’on entend lui faire jouer dans la mise en œuvre de la politique de développement des énergies renouvelables, sa valeur ajoutée au fonctionnement du marché, sa particularité par rapport aux régimes administratifs « normaux » de la loi 13-09 et, surtout, son articulation et sa cohérence avec les procédures mises en œuvre par MASEN dans le cadre de sa mission légale de réaliser le programme intégré de 9000 MW à l’horizon de 2030.</p>	<p>Les modalités des appels à projets seront fixées par acte réglementaire où les précisions demandées seront indiquées.</p> <p>Proposition non retenue.</p>

	ردود الوزارة	الملاحظة أو المقترح
44.	<p>إن الأشخاص الذاتيين وإنتاج الطاقة الكهربائية من أصل متجدد في الجهد المنخفض سيؤطر في مشروع قانون الإنتاج الذاتي الذي تمت بلورته بالموازاة مع مشروع القانون رقم 09-40، واللذان يعتبران مشروعين متكاملين ومنسجمين.</p> <p style="text-align: right;">مقترح غير مقبول.</p>	<p>المادة الأولى: بخصوص التعريف الجديد لمفهوم المستغل فمن الملاحظ انه تم اسقاط الأشخاص الذاتيين مما سيجعل هذا التعديل يحرم بشكل قطعي تلقائي المستهلكين المغاربة من انشاء منشآت الطاقة الشمسية الصغرى وربطها بشبكة الجهد المنخفض رغم ان مشروع القانون يشرع لربط الشبكات بالجهد المنخفض. لهذا، في حالة مازالت روح هذا القانون تعطي الحق للمواطن المغربي لإنتاج طاقته الكهربائية وبيع الفائض، المرجو إضافة تعريف خاص ب«المستغل المرتبط بالجهد المنخفض» لإعطاء الأشخاص الذاتيين هذا الحق الذي أكدته القانون 58.15 المتمم للقانون 13.09</p>
45.	<p>المادة 5. يجب ربط منشآت إنتاج الطاقة الكهربائية انطلاقا من مصادر الطاقات المتجددة بالشبكة الكهربائية الوطنية ذات الجهد المنخفض أو المتوسط أو العالي أو جد العالي. تتثير هذه المادة الملاحظات التالية:</p> <p>- إشراك مسيري شبكة توزيع الكهرباء في تحديد القدرة الاستيعابية وذلك بإعادة صياغة هذه المادة على النحو التالي: " تحدد القدرة الاستيعابية من طرف مسيري الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل ومسيري الشبكات الكهربائية للتوزيع ويصادق عليها من لدن الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء. تحدد كفاءات تطبيق هذه القدرة بنص تنظيمي".</p> <p>- تنص هذه المادة على ربط جميع منشآت إنتاج الطاقة الكهربائية انطلاقا من مصادر الطاقات المتجددة بالشبكة الكهربائية الوطنية وذلك في حدود القدرة الاستيعابية. و في هذا الإطار، وبمجرد ربط هذا النوع من المنشآت بالقدرة الاستيعابية، يطرح السؤال بشأن أولوية المشاريع التي سيتم استغلالها، علما أنه عندما يرخص بإنجاز منشأة بناء على قدرة استيعابية معينة، يمكن لمنشآت أخرى أن تتدخل خلال الفترة المرخصة لإنجاز الموقع.</p> <p>- يطرح السؤال بخصوص منشآت إنتاج الطاقة انطلاقا من مصادر الطاقات المتجددة المخصصة للاستعمال الداخلي و الاستهلاك الذاتي (كلوحات الطاقة الشمسية المثبتة في أسطح ومواقع الوحدات الصناعية، و الضيعات الفلاحية والمنازل، وغيرها) وجدوى إلزامها بالخضوع للربط بالشبكة الكهربائية الوطنية و الإمكانيات التقنية والتكلفة المالية الناجمة عن ذلك؛</p> <p>- يستحسن توسيع نطاق الولوج إلى إنتاج وربط مصادر الطاقات المتجددة بشبكة الجهد المنخفض، وذلك لجعل القطاع أكثر استقطابا بالنسبة للمستثمرين. كما يمكن هذا الإجراء كذلك، من تحقيق الانسجام مع مقتضيات القانون رقم 48.15 المتعلق بضبط قطاع الكهرباء</p>	<p>المادة 5:</p> <p>تنص هذه المادة على ضرورة ربط منشآت الطاقة الكهربائية، انطلاقا من مصادر الطاقات المتجددة بالشبكة الكهربائية الوطنية ذات الجهد المنخفض أو المتوسط أو العالي أو جد العالي. تتثير هذه المادة الملاحظات التالية:</p> <p>- إشراك مسيري شبكة توزيع الكهرباء في تحديد القدرة الاستيعابية وذلك بإعادة صياغة هذه المادة على النحو التالي: " تحدد القدرة الاستيعابية من طرف مسيري الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل ومسيري الشبكات الكهربائية للتوزيع ويصادق عليها من لدن الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء. تحدد كفاءات تطبيق هذه القدرة بنص تنظيمي".</p> <p>- تنص هذه المادة على ربط جميع منشآت إنتاج الطاقة الكهربائية انطلاقا من مصادر الطاقات المتجددة بالشبكة الكهربائية الوطنية وذلك في حدود القدرة الاستيعابية. و في هذا الإطار، وبمجرد ربط هذا النوع من المنشآت بالقدرة الاستيعابية، يطرح السؤال بشأن أولوية المشاريع التي سيتم استغلالها، علما أنه عندما يرخص بإنجاز منشأة بناء على قدرة استيعابية معينة، يمكن لمنشآت أخرى أن تتدخل خلال الفترة المرخصة لإنجاز الموقع.</p> <p>- يطرح السؤال بخصوص منشآت إنتاج الطاقة انطلاقا من مصادر الطاقات المتجددة المخصصة للاستعمال الداخلي و الاستهلاك الذاتي (كلوحات الطاقة الشمسية المثبتة في أسطح ومواقع الوحدات الصناعية، و الضيعات الفلاحية والمنازل، وغيرها) وجدوى إلزامها بالخضوع للربط بالشبكة الكهربائية الوطنية و الإمكانيات التقنية والتكلفة المالية الناجمة عن ذلك؛</p> <p>- يستحسن توسيع نطاق الولوج إلى إنتاج وربط مصادر الطاقات المتجددة بشبكة الجهد المنخفض، وذلك لجعل القطاع أكثر استقطابا بالنسبة للمستثمرين. كما يمكن هذا الإجراء كذلك، من تحقيق الانسجام مع مقتضيات القانون رقم 48.15 المتعلق بضبط قطاع الكهرباء</p>

ردود الوزارة	الملاحظة أو المقترح
<p>46. يقترح تغيير البند الأول من هذه المادة كما يلي : "يجوز للمستغل الموصول بالشبكة الكهربائية الوطنية ذات الجهد العالي أو الجهد جد العالي تزويد مستهلك أو مجموعة من المستهلكين موصولين بالشبكة الكهربائية الوطنية ذات الجهد العالي أو الجهد جد العالي بالكهرباء في إطار عقد ينص على الخصوص على الشروط التجارية للتزويد بالطاقة الكهربائية وكذا على تعهد المستهلكين المذكورين بأخذ الكهرباء المنتج واستهلاكه بصفة حصرية في إطار استعمال خاص بهم." تنص هذه المادة كذلك على أنه يمكن للمستغل، أيضا، تزويد مسير الشبكة الكهربائية للتوزيع بالكهرباء انطلاقا من منشأة موصولة بشبكة الجهد المتوسط أو الجهد العالي أو الجهد جد العالي. يمكن لمسيري الشبكات الكهربائية للتوزيع اقتناء نسبة، لا تتجاوز 40 ٪، من الطاقة الإجمالية المنتجة من مشاريع الطاقات المتجددة بموجب هذا القانون الموردة لتزويد زبناء موجودين بمناطق نفوذ مسيري الشبكات الكهربائية للتوزيع، يتم تحديد كفاءات وشروط الاقتناء بنص تنظيمي. إن توطين صناعة الطاقات المتجددة يعتبر من أولويات الإستراتيجية الطاقية الوطنية ومن بين مبادئ مشروع القانون رقم 19-40 حيث أنه تم إدراج إمكانية اللجوء إلى طلبات العروض لانجاز مشاريع الطاقات المتجددة والهدف من هذا المقضى هو فعلا تمكين المقاولات الوطنية المتوسطة والصغرى من الاستفادة من الفرص المتاحة في مجال الطاقات المتجددة وتشجيع الاندماج الصناعي المحلي. كما أنه تم تحديد لمسيري الشبكات الكهربائية للتوزيع سقف 40 في المائة فقط لاقتناء الطاقة الإجمالية المنتجة من مشاريع الطاقات المتجددة لتزويد زبناء موجودين بمناطق نفوذه. يقترح عدم جمع الاستفادة من مقتضيات الفصل 13 من المرسوم رقم 772-15-2 الذي يسمح لمسيري شبكات التوزيع من التزويد بنسبة 7 بالمائة من المستهلكين لمنشآت الطاقة المتجددة المرتبطة بالجهد المتوسط. مقترح مقبول جزئيا.</p>	<p>تشير المادة 26 الى انه يجوز للمستغل تزويد مستهلك او مجموعة من المستهلكين موصولين بالشبكة الكهربائية الوطنية ذات الجهد المتوسط والجهد العالي وجد العالي، لكن هذه المادة لا تحدد طبيعة الربط الكهربائي للمستغل بمعنى اخر هل في هذه الحالة يجوز للمستغل المرتبط بالجهد العالي والجد العالي ان يبيع انتاجه لمستهلك مرتبط بالجهد المتوسط؟ فرغم ان هذه الفقرة لم تتغير من القانون الأصلي (09-13) لكن التغييرات الحالية جعلها مفعلة وربما قد تخول للمستغل المرتبط بالجهد العالي تزويد مستهلك في الجهد المتوسط وهذا امر يتنافى بشكل قطعي ، ان سمح به، مع رغبة المغرب في تشجيع المقاولات الصغرى والمتوسطة وكذلك الرغبة في رفع نسبة استفادة الصناعة الوطنية من هذه المشاريع وسوف تحد أيضا من فرص خلق شركات مغربية متوسطة تنتج الكهرباء وتبيعها للمستهلكين في الجهد المتوسط لان المستغل المرتبط بالجهد العالي سوف يستحوذ على هذه السوق أيضا كما لا ينبغي، منطقيا، السماح للمستغل، المرتبط بالجهد العالي، بتزويد مسيري شبكات التوزيع وذلك لترك سوق الجهد المتوسط للمستغلين المنتجين في الجهد المتوسط، خاصة ان مسيري الشبكات، في حالة ترك الباب مفتوح امام مستغلي الجهد العالي للولوج الى سوق الجهد المتوسط، سوف يعلنون عن طلبات عروض للحصول على كميات كبيرة من الطاقة لن تكون في استطاعة المستغلين المرتبطين بالجهد المتوسط (كما ان القانون الحالي يعطي لمسيري الشبكة حق المتاجرة في 40 بالمائة وهي نسبة جد كبيرة ففي كل دول العالم الفائض دائما يعرف ما بين 5 الى 10 بالمائة). يبقى تعريف 40 بالمائة في الفقرة " يمكن لمسيري... " مبهما وعصيا على الفهم السريع (خاصة في النسخة العربية) (كما ان نسبة 40 بالمائة من مجموع الزبناء المرتبطين بالجهد المتوسط تبقى هدية مجانية كبيرة الحجم لمسيري الشبكة خاصة شبكة التوزيع لهذا من الأفضل ربطها بعدد المستهلكين المرتبطين بمستغلي الطاقات المتجددة مما سيحفز مسيري شبكات التوزيع على دعم مشاريع الطاقات المتجددة في الجهد المتوسط من اجل رفع نسبة استفادتها. وللأمانة 40 بالمائة تبقى جد كبيرة ومجانية وسوف يكون لها أثر عكسي على تطور السوق وعلى تنافسيته خاصة ان سوق الجهد المتوسط يبقى محدودا. كما ان منح مسير الشبكة الحق في شراء 40 بالمائة (وبالتالي سيصبح زبونا رئيسيا) من المستغل الذي لا يستطيع انشاء منشآته الا بعد الحصول على الرأي النقفي الإيجابي لمسير الشبكة يضرب مفهوم الحياد المؤسساتي وكذلك يهدد شفافية العملية برمتها وقد تكون له تبعات سلبية مستقبلا. لهذا ان كان القرار هو الاحتفاظ بنفس النسبة فينبغي من جهة تحميل مسيري شبكات التوزيع مسؤوليات</p>

		أكبر لكي تتوافق مع ربحهم من هذا التعديل .وعلى الأقل ينبغي التأكيد على ان هذه النسبة ينبغي شراؤها من الجهد المتوسط ومن جهة اخرى ينبغي الغاء نسبة 7 بالمائة التي يعطيها له النص التنظيمي الخاص بالجهد المتوسط والذي تم نشرها في 2015
	ردود الوزارة	الملاحظة أو المقترح
47.	<p>إن التنصيص على أن الإطار السابق يبقى سائر المفعول إلى حين نشر كل النصوص التنظيمية لهذا التعديل قد يعيق تطبيق بعض البنود التي لاتستلزم إصدار النصوص التطبيقية.</p> <p style="text-align: center;">مقترح غير مقبول</p>	<p>المادة 45 :تنص المادة 45 على ان احكام هذا القانون لا تسري على المنشآت الخاضعة لترخيص مؤقت، السؤال المطروح هنا هل عدم سريان هذا القانون يشمل أيضا الجزء المربح من هذا التعديل (والحديث هنا عن فتح إمكانيات متعددة للتسويق ورفع النسبة الى 40 بالمائة) لهذا المرجو توضيح هذه المادة بشكل أكثر تجنباً لإسقاط جزء مكلف من القانون وتطبيق جزء مربح على نفس الشركة.</p> <p>المادة 46 :نظرا لكون هذا التعديل مرتبط بعدة نصوص تنظيمية ينبغي نشرها قبل ان يصبح التعديل مفعلا، وتجنباً للإيقاف المؤقت للقانون 09-13 (الذي يعتبر جوهره تشريعية في التاريخ التشريعي المغربي في ميدان الطاقة) ينبغي الإشارة بشكل واضح الى ان الإطار السابق يبقى سائر المفعول الى حين نشر كل النصوص التنظيمية لهذا التعديل. مثال للتوضيح: "تنص المادة 8 المعدلة الى انه يجب ان يكون طلب ترخيص الإنجاز مصحوبا بضمانة بنكية بهدف ضمان انجاز المشروع...يحدد مبلغ هذه الضمانة بنص التنظيمي" في هذه الحالة وقبل ان يتم نشر النص التنظيمي المذكور سوف يبقى وضع طلبات الترخيص للإنجاز معطلا الى حين نشر النص التنظيمي الذي قد يتأخر، كما حدث مع النص التنظيمي للجهد المتوسط والذي ظل معطل منذ نشره سنة 2015 الى حدود اليوم .</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
48.	<p>Art 24 Droit d'accès au réseau 2^{ème} alinéa : Après «Pour la commercialisation de l'énergie électrique » il faut ajouter « , de la capacité et des services systèmes, (...)». Précision de cohérence.</p>	<p><i>Proposition non claire</i></p> <p><i>Proposition non retenue</i></p>
49.	<p>Modalités d'accès 3^{ème} alinéa : Ajouter « et les conditions des services systèmes le cas échéant» dans la liste de ce que la convention d'accès doit prévoir. Précision de cohérence.</p>	<p>Le contenu de la convention est fixé par la loi n°48-15. Les services systèmes sont fixés par l'ANRE, sur proposition du gestionnaire du réseau.</p> <p><i>Proposition non retenue.</i></p>
50.	<p>Ecrêtement 5^{ème} alinéa : Supprimer «à hauteur d'un seuil fixé par voie réglementaire ». Clarification car l'écèlement est toujours possible, quel que soit le seuil.</p>	<p>Le seuil à fixer est le seuil à partir duquel le gestionnaire du réseau électrique peut procéder à l'interruption temporaire de l'injection sans indemnisation du développeur.</p> <p><i>Proposition non retenu</i></p>
51.	<p>6^{ème} alinéa : Ajouter que la voie réglementaire doit aussi fixer les conditions de l'indemnisation. Cette précision a vocation à rassurer les investisseurs.</p>	<p><i>Modifier le paragraphe 5 de l'article 24 comme suit :</i></p> <p>« Le gestionnaire du réseau électrique peut procéder à l'écèlement de l'énergie électrique produite par l'exploitant à hauteur d'un seuil fixé , dont le niveau et les modalités de mise en œuvre sont fixés par voie réglementaire. »</p> <p><i>Proposition retenu</i></p>
52.	<p>Art 25 Contrat d'achat d'électricité par l'Etat Ajouter « y compris les offres de capacité et les services systèmes » après « La satisfaction par l'exploitant des besoins du marché national en énergie électrique». Nous comprenons que cet article permet à l'ONEE ou MASEN de conclure un contrat d'achat d'électricité avec des exploitants – nous suggérons que cette possibilité porte sur le marché national en énergie électrique y compris les offres de capacité et les services systèmes. Acteurs de l'expression du besoin Ajouter «et/ou» avant le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Clarification. Art 26 Fourniture de capacité 1^{er} alinéa : Ajouter « et/ou de la capacité » après « fourniture de l'électricité ». Précision de cohérence.</p>	<p>Il s'agit des besoins du marché national en terme de satisfaction de la demande en énergie électrique. La convention en question ne couvre pas les capacités et les services systèmes.</p> <p><i>Proposition non retenu</i></p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
53.	Basse tension 1 er alinéa : Ajouter les consommateurs raccordés en basse tension. Précision utile pour les futurs projets.	La production d'électricité renouvelable dans la basse tension sera traitée dans le projet de texte sur l'autoproduction. Proposition non retenue
54.	Achat par les gestionnaires de réseau de distribution 4 ème alinéa : A clarifier Sur l'acquisition des 40%, l'intention nous semble ambiguë et mériterait d'être clarifiée. Nous comprenons qu'il s'agit de 40% de l'énergie renouvelable injectée par chaque exploitant qui vend de l'électricité dans la zone du gestionnaire de réseau de distribution concerné.	Cette disposition stipule qu'un gestionnaire de réseau de distribution peut acquérir jusqu'à 40% de l'énergie totale fournie pour alimenter les clients situés dans sa zone de compétence , produite à partir de projets d'énergies renouvelables conformément à la présente loi. Proposition non retenue
55.	Art 45 Dispositions transitoires Ajouter « ou d'une déclaration » après « ayant fait l'objet d'une autorisation provisoire ou définitive ». Clarification de cohérence ; nous ne voyons aucune raison qui justifierait que le régime déclaratif soit traité différemment du régime d'autorisation.	Reformulation proposée pour l'article 45 « Article 45 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux installations de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de réalisation ou d'exploitation préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » Proposition retenue
56.	Ajouter la liste des dispositions de la présente loi qui ne s'appliqueront pas aux installations ayant déjà reçu des autorisations ou déclarations sous l'ancien régime. Clarification nécessaire pour l'interprétation des dispositions applicables aux installations ayant déjà reçu des autorisations ou déclarations sous l'ancien régime.	<i>Le projet de refonte stipule explicitement que toutes les dispositions de ladite loi ne s'appliqueront pas aux projets antérieurs.</i> Proposition non retenue
57.	Ajouter que la présente loi entrera en vigueur au moment où l'ensemble des textes d'application seront publiés. Pour éviter une situation de blocage des projets d'investissements fondés sur les dispositions de la loi n°13-09 et rassurer les investisseurs, il convient que le nouveau texte n'entre pas en vigueur tant que l'ensemble des textes d'application ne sont pas prêts.	<i>Certaines dispositions du projet de loi peuvent être mise en œuvre dès la publication du texte réglementaire y afférent.</i> Proposition non retenue

	ردود الوزارة	الملاحظة أو المقترح
58.	<p>يقترح إعادة صياغة المادة 10 كما يلي:</p> <p>"المادة 10. يبلغ ترخيص الإنجاز إلى طالب الترخيص بعد الرأي المطابق للجنة تقنية تحدث لهذا الغرض، تحت رئاسة السلطة الحكومية المكلفة بالطاقة، داخل أجل أقصاه 3 أشهر يسري ابتداءً الوطنية للنقل وعند الاقتضاء، الرأي التقني لمسير شبكة توزيع الكهرباء المعني.</p> <p>تتكون اللجنة المذكورة أعلاه من ممثلين عن:</p> <ul style="list-style-type: none"> - السلطة الحكومية المكلفة بالداخلية؛ - السلطة الحكومية المكلفة بالماء؛ - الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء؛ - مسير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل؛ - الوكالة المغربية للطاقة المستدامة. <p>يمكن دعوة أي جهة تقنية عمومية أخرى أو خبير، إذا دعت الضرورة لذلك، وتشارك في اجتماعات اللجنة بصفة عضو استشاري.</p> <p>تحدد بنص تنظيمي كيفيات تعيين أعضاء اللجنة المذكورة وطرق اشتغالها.</p> <p style="text-align: center;">مقترح مقبول</p>	<p>تنص المادة 10 على أن تضم اللجنة التقنية المكلفة بالتراخيص، الوكالة المغربية للطاقة المستدامة. يمكن أن يكون لوجود الوكالة ضمن أعضاء هذه اللجنة أثرا على مصالح الشركات الخاصة الطالبة للتراخيص خاصة وأن الوكالة مكلفة بدورها بإنجاز مشاريع الطاقات المتجددة إلى جانب الخواص. يقترح حذف الوكالة المغربية للطاقة المستدامة ضمن الأعضاء الدائمين وإضافة مقتضى يسمح للإدارة بدعوة أي جهة بإمكانها أن تساهم في اتخاذ القرار كالوكالة المغربية للطاقة المستدامة ومعهد البحث في الطاقة الشمسية والطاقات الجديدة.</p>
59.	<p>يقترح إعادة صياغة المادة 11 كما يلي:</p> <p>"يصبح الترخيص بإنجاز منشأة من مصادر الطاقات المتجددة، ماعدا من مصدر مائي، لاغيا في حالة عدم إنجازها داخل أجل 3 سنوات التي تلي تاريخ تبليغه.</p> <p>في حالة عدم إنجاز منشأة من مصدر مائي داخل أجل 5 سنوات التي تلي تاريخ التبليغ برخصة الإنجاز، تصبح الرخصة لاغية.</p> <p>يمكن للإدارة أن تقوم بسحب الرخصة في حالة عدم قيام الشركة المرخص لها بالإجراءات والأشغال المحددة في برنامج إنجاز المشروع.</p> <p>الباقي بدون تغيير.</p> <p style="text-align: center;">مقترح مقبول</p>	<p>تنص المادة 11 من مشروع القانون على أن الترخيص بإنجاز منشأة من مصادر الطاقات المتجددة يصبح لاغيا في حالة عدم إنجازها داخل أجل 3 سنوات التي تلي تاريخ تبليغه، ما عدا للطاقة الكهرومائية المحدد أجلها في 5 سنوات. يقترح تحديد مدة (سنة على سبيل المثال) (بعد تاريخ الترخيص، يمكن للإدارة بعدها أن تسحب الرخصة إن تأكد أن الشركة المرخص لها لم تقم بالإجراءات والأشغال المبرمجة واللازم القيام بها</p>

ردود الوزارة	الملاحظة أو المقترح
<p>60. إن هذا المشروع كما هو مشار في مذكرة تقديمه جاء لكي يشجع ويرفع من القيمة المضافة المحلية التي يستفيد منها الاقتصاد الوطني خلال تطوير هذه المشاريع لهذا تم تدعيم سوق الكهرباء الخاص بالجهد المتوسط من أجل تحريك النسيج الصناعي الوطني ورفع مساهمة المقاولات المغربية في تحصيل ثمار الاستراتيجية الوطنية الطاقية.</p> <p>يجب أن تدرج هذه المعايير بالخصوص ضمن معايير انتقاء المشاريع المقدمة في إطار طلبات العروض.</p> <p>مقترح مقبول جزئيا.</p>	<p>يجب على هذا المشروع أن يتضمن مقتضيات تمكن من تشجيع خلق نسيج من المقاولات المغربية ويحث الشركات المستفيدة من الرخص على المساهمة في تطوير نسيج صناعي مغربي وعلى نقل الخبرة والمعرفة للمغاربة بدل الاقتصار على إنجاز مشاريع لإنتاج الطاقة الكهربائية، لتمكين المغرب من تحقيق هدف توطين الصناعة المتعلقة بالأجهزة والمعدات والأنظمة المتعلقة بالطاقات المتجددة.</p>
<p>61. تعد هذه الصياغة واضحة.</p> <p>مقترح غير مقبول</p>	<p>إن الفقرة الرابعة من المادة 26 غير واضحة بما فيه الكفاية وبالتالي يجب إعادة صياغتها</p>
<p>62. يقترح صياغة الفقرة الرابعة من المادة 24 كما يلي: "استثناء من أحكام القانون رقم 104.12 المتعلق بتحرير الأسعار والمنافسة الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.14.116 بتاريخ 2 رمضان 1435 (30 يونيو 2014)، تحدد كل التكاليف وخاصة التعرفة المتعلقة بخدمات المنظومة وتعرفة طابع النقل وتعرفة طابع الجهد المتوسط المشار إليهم في المادة الأولى أعلاه، من طرف الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء باقتراح من مسير الشبكة الكهربائية المعني أو مسيري الشبكة الكهربائية المعنيين."</p> <p>مقترح مقبول</p>	<p>يجب تحديد كل الإتاوات والتكاليف والواجبات المالية التي يجب على الشركات المرخصة لها بإنجاز مشروع من الطاقات المتجددة في إطار مشروع هذا القانون، تأديتها للمكتب الوطني للكهرباء وللموزعين بصفة عامة، كتعويض للخدمات الموفرة من طرفهم.</p> <p>يقترح تحديدها قدر الإمكان في مشروع هذا القانون، وإن لم يكن ممكنا، الإحالة على نص تنظيها لتحديدها بصفة مدققة.</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
63.	<p>1. Article premier · 1/ Sources d'énergies renouvelables Ajouter dans la définition des sources d'énergies renouvelables «les moyens de stockage de l'énergie» comme une source d'énergie. La possibilité de faire du stockage par les producteurs d'ENR devrait être introduite dans la loi.</p>	<p>Les moyens de stockage et de stabilité du réseau ne sont pas considérés comme des EnR et leur gestion est confiée au gestionnaire du réseau.</p> <p>Proposition non retenue</p>
64.	<p>9/Capacité d'Accueil Exclure expressément du champ d'application (i) les installations de production d'électricité à partir de source hydraulique, (ii) les installations dont la gestion ne nécessite pas de services systèmes telles que celles qui disposent de moyens de stockage de l'énergie renouvelable et (iii) les installations non connectées au réseau électrique national. Nous estimons que ces 3 types d'installations ne devraient pas venir compter dans le calcul de la capacité d'accueil ni participer aux coûts des services systèmes. Les modalités de calcul de la capacité d'accueil du système électrique en énergies renouvelables devraient être approuvées par l'autorité nationale de régulation de l'électricité. La répartition de la capacité d'accueil entre les marchés libre (13-09) et régulé (programme MASEN) devra être déterminée par voie réglementaire vu l'implication de MASEN dans la commission technique statuant sur les demandes d'autorisation de réalisation. S'agissant du marché de la moyenne tension, il serait pertinent de structurer de la capacité d'accueil par réseau de distribution selon les contraintes techniques dudit réseau mais également suivant les potentialités régionales en énergies renouvelables.</p>	<p>Le présent projet de Loi ne traite que des projets privés d'énergies renouvelables et la capacité d'accueil ne porte que sur les projets qui seront développés dans ce cadre. La capacité d'accueil est proposée par le gestionnaire du réseau électrique national de transport, et approuvée par l'autorité nationale de régulation de l'électricité, qui est une instance indépendante.</p> <p>«Le lieu et les modalités de calcul et de publication de ladite capacité sont fixés par voie réglementaire. »</p> <p>Retenue partiellement</p>
65.	<p>12/ Excédent de Production d'énergie électrique Un texte d'application devrait préciser que le calcul de l'excédent est fait par bilan mensuel par tranche horaire et détailler les modalités de calcul. Ces précisions dans un texte d'application ont vocation à éviter des divergences d'interprétation sur les calculs relatifs à l'énergie excédentaire injectée sur le réseau et ce, eu égard à la participation de l'exploitant aux coûts des services systèmes rendus.</p>	<p>L'article 26 stipule que les modalités et les conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par l'autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE), qui est une autorité indépendante.</p> <p>Proposition non retenue.</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
66.	<p>14/ Timbre moyenne tension Ajouter la notion de « timbre basse tension ». A l'image de ce qui est prévu pour la moyenne tension, le texte mériterait d'être complété pour la basse tension.</p>	<p><i>Le régime d'autoproduction traite de la basse tension.</i></p> <p><i>Proposition non retenue.</i></p>
67.	<p>Article 2 Pour plus de clarté, nous proposons « nonobstant les dispositions de l'article..... » en lieu ou place de « sous réserve des dispositions de l'article..... ». Cette rédaction permet de clarifier que les dispositions de la loi 13-09 telle que modifiée constituent une exception au monopole de l'ONEE relative à la production d'énergie électrique (alors que le terme «sous réserve» signifie que ce monopole demeure) et qu'elles s'appliquent en parallèle de celles de la loi portant création de MASEN.</p>	<p>Cette disposition est claire en version arabe du texte (مع مراعاة) qui constitue le texte officiel. Cette proposition sera prise en considération dans la version française.</p> <p>L'autoproduction est régie par les lois n°16.08 et n°54.14. et un régime spécifique est dédié à l'autoproduction. Le projet de texte y afférent sera introduit incessamment dans le circuit d'approbation.</p> <p><i>Proposition retenue partiellement</i></p>
68.	<p>Article 4 Soit il faut définir « la production finale d'énergie » soit il faut supprimer le mot finale et garder la rédaction initiale. Ajouté de cette façon, le terme final est source d'ambiguïté.</p>	<p>Il est important de préciser qu'il s'agit bien de l'énergie finale, car l'énergie solaire peut être utilisée pour produire de l'énergie thermique et la transformer par la suite en énergie électrique. Le fait d'autoriser à un même exploitant de bénéficier de plusieurs projets dans le régime de déclaration pourrait constituer une voie pour contourner le régime de déclaration.</p> <p><i>Proposition non retenue</i></p>
69.	<p>Article 5 Remettre «peuvent» au lieu de «doivent». La loi 13-09 dans sa version actuelle n'exclue pas les installations non connectées au réseau. Nous proposons de maintenir cette orientation dans la loi amendée et de compléter celle-ci avec les dispositions nécessaires concernant ces installations là où c'est nécessaire. La capacité d'accueil devra être « proposée » et non pas « déterminée » par le gestionnaire du réseau. Elle sera approuvée par l'autorité nationale de régulation de l'électricité de l'électricité.</p>	<p>Les installations doivent être connectées au réseau. Les installations non connectées au réseau seront traitées dans le cadre du régime d'autoproduction.</p> <p><i>Proposition non retenue</i></p>
70.	<p>Article 6 Même remarque qu'à l'article 4 pour le terme «finale».</p>	<p>Il est important de préciser qu'il s'agit bien de l'énergie finale, car l'énergie solaire peut être utilisée pour produire de l'énergie thermique et la transformer par la suite en énergie électrique. Le fait d'autoriser à un même exploitant de bénéficier de plusieurs projets dans le régime de déclaration pourrait constituer une voie pour contourner le régime de déclaration.</p> <p><i>Proposition non retenue</i></p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
71.	<p>Article 7</p> <p>Nous proposons d'ajouter une définition du terme « administration » pour que ce terme vise le Ministère compétent ou l'ANRE conformément aux dispositions de la loi régissant l'ANRE. Le terme « administration » est souvent utilisé dans le texte sans préciser de quelle administration il s'agit. Cela mériterait d'être clarifié.</p>	<p>L'Administration englobe le ou les départements ministériels concernés. Ces précisions seront apportées au niveau des textes d'application.</p> <p><i>Non retenue pour le texte.</i></p>
72.	<p>Article 8</p> <p>Nous proposons de préciser la nature de la caution, en précisant s'il s'agit d'une garantie bancaire ou autre. De même, «le montant, le bénéficiaire et les conditions de mise en jeu» doivent être «fixés par voie réglementaire».</p>	<p>Il est proposé d'exiger la caution bancaire ou toute garantie bancaire et la disposition serait formulée comme suit :</p> <p>« La demande d'autorisation de réalisation doit être accompagnée d'une caution bancaire ou d'une garantie bancaire visant à garantir la réalisation du projet objet de la demande d'autorisation «de réalisation. Le montant de cette caution est fixé par voie réglementaire.</p> <p><i>Proposition retenue.</i></p>
73.	<p>Article 11</p> <p>Il convient que le texte reprenne les définitions prévues à l'article 1. C'est pourquoi nous proposons «installation de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables» en lieu et place de «installation de sources des énergies renouvelables».</p>	<p><i>Si l'installation de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables, autre qu'hydraulique, n'est pas réalisée dans un délai de 3 ans qui suit la notification de l'autorisation de réalisation, cette dernière devient caduque.</i></p> <p><i>Proposition retenue</i></p>
74.	<p>Article 12</p> <p>Pour éviter toute ambiguïté entre les « essais de mise en service » qui font partie des « travaux de réalisation » et la mise en exploitation commerciale des installations nous proposons de remplacer le terme « pour la mise en service de l'installation concernée par « pour la mise en exploitation de l'installation concernée ». Il est souhaitable pour des raisons de transparence et d'équité, que la convention d'accès au réseau soit standardisée et approuvée par l'agence nationale de régulation de l'électricité.</p>	<p><i>Les essais de mise en service font partie intégrante des travaux de réalisation du projet et ne font pas partie de la phase d'exploitation.</i></p> <p><i>Proposition non retenue</i></p>
75.	<p>Ajouter que l'absence de réponse de l'administration après un délai de 3 mois après le dépôt de la demande vaut autorisation d'exploitation</p>	<p><i>L'octroi de l'autorisation d'exploitation, après avis du GRE, est conditionné par la visite de contrôle de conformité de l'installation réalisée.</i></p> <p><i>Cette visite permettra entre autres de s'assurer que les conditions de sécurité techniques sont assurées.</i></p> <p><i>Proposition non retenue</i></p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
76.	<p>Article 15 Ajouter que (i) le silence de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la notification par l'exploitant vaut acceptation de l'opération de changement de contrôle et (ii) le refus de l'administration doit être motivé. Ces 2 stipulations sont de nature à renforcer la sécurité juridique des Projets</p>	<p>Nouvelle reformulation proposée : Tout changement susceptible d'intervenir dans l'actionnariat de l'exploitant titulaire d'une autorisation de réalisation entraînant un changement de contrôle au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96- 124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) est soumis à l'accord préalable de l'administration sous peine de nullité de ladite autorisation. La décision de l'Administration doit être communiquée dans un délai de deux mois et toute décision de refus doit être motivée. <i>Proposition retenue</i></p>
77.	<p>Article 16 Pour éviter le recours à une démarche administrative de renouvellement de l'autorisation, en cas d'une augmentation non significative de la puissance installée initiale, nous proposons d'introduire un seuil d'augmentation de la puissance installée initiale (5% par exemple) en deçà duquel, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas. Nous proposons également d'ajouter une disposition selon laquelle une modification de l'installation sans changement de la puissance injectée dans le réseau (par exemple ajouter le stockage) ne déclenche pas l'obligation d'une nouvelle autorisation.</p>	<p>Cette précision pourrait être indiquée dans la demande d'autorisation. L'Administration et le gestionnaire du réseau devrait avoir une maîtrise sur les capacités et la cartographie des projets d'énergies renouvelables. <i>Proposition non retenue</i></p>
78.	<p>Article 19 Nous proposons de maintenir le texte et l'esprit de la première rédaction de cet article qui donne à l'Etat toutes les options y compris celle de l'exploitant qui est tenu de démanteler les installations et remettre en état le site d'exploitation, à ses frais, à l'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation. En plus, les installations de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et le site de production deviennent propriété de l'Etat, libre et franche de toutes charges. Cette rédaction est plus intéressante pour l'Etat, notamment pour tous les ouvrages dont la durée de vie est supérieure à la durée de la concession, comme les ouvrages hydrauliques.</p>	<p><i>Il est proposé de retenir la formulation de l'article 19 de la loi n°13-09 avec changement de « autorisation définitive » par « autorisation d'exploitation ». Ainsi, seul le premier alinéa de l'article 19 sera modifié comme suit :</i> « A l'expiration de la durée de validité de l'autorisation définitive d'exploitation, l'installation de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et le site de production deviennent propriété de l'Etat, libre et franche de toutes charges. <i>Proposition retenue</i></p>
79.	<p>Article 24 Nous proposons d'ajouter « la commercialisation de la capacité et des services systèmes » à « la commercialisation de l'énergie produite » pour intégrer les ouvrages et/ou les installations qui peuvent fournir ces services. Dans les modalités d'accès au réseau, nous proposons d'ajouter, parmi les thèmes que doit couvrir la convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau : « et les conditions des services systèmes le cas échéant » pour couvrir les cas où l'installation qui sera raccordée au réseau peut participer aux services systèmes ».</p>	<p><i>Le contenu de la convention d'accès est traité au niveau de la loi n° 48-15.</i></p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
80.	Il faudra intégrer une disposition qui traite la compensation financière de l'exploitant dans le cas où l'énergie électrique non livrée suite à l'écrêtement ou à l'interruption temporaire de l'injection dans le réseau dépasse « les seuils d'écrêtement fixés par voie réglementaire ». Cette disposition est nécessaire pour sécuriser les investisseurs et permettre le financement des projets.	Les conditions de l'indemnisation, pour un écrêtement dépassant le seuil, seront fixées par voie réglementaire.
81.	<p>Article 25</p> <p>Dans la logique de nos propositions dans les articles précédents, nous proposons d'étendre la prestation de l'exploitant à la fourniture de « la capacité et des services systèmes ». Par ailleurs, nous comprenons dans l'esprit de l'article que l'exploitant peut répondre aux besoins exprimés par tous les gestionnaires de réseau. Aussi nous proposons la rédaction suivante du premier alinéa : « La satisfaction par l'exploitant des besoins du marché national en énergie électrique y compris les offres de capacité et les services systèmes tel qu'exprimés par le gestionnaire du réseau électrique national de transport et/ou les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité.....».</p>	<p><i>Les services systèmes sont assurés par les gestionnaires du réseau, responsable de la stabilité et sécurité du système électrique.</i></p> <p>Proposition non retenue</p>
82.	<p>16. Article 26 Au premier alinéa, ajouter «et/ou de la capacité» après «fourniture de l'électricité». Permettre ainsi à des exploitants qui investissent dans le stockage de fournir également de la capacité.</p> <p>Nous comprenons qu'indépendamment de la tension de raccordement du site de production, l'exploitant peut fournir de l'électricité à un consommateur ou un «groupement de consommateurs» raccordé(s) au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension. Par conséquent, un exploitant dont le site de production est raccordé au réseau de moyenne tension ne peut alimenter que des clients raccordés au dit réseau. Dans ce cas, le quatrième alinéa est à clarifier en ce qui concerne les fournitures d'électricité par les exploitants aux gestionnaires des réseaux de distribution. La rédaction semble ambiguë et sujette à interprétation.</p>	<p><i>Les moyens de stockage sont considérés comme moyens d'équilibre utilisés exclusivement par le gestionnaire du réseau électrique.</i></p> <p>Proposition non retenue</p>
83.	<p>Article 45</p> <p>Nous proposons de faire bénéficier également de ces dispositions les installations de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables ayant fait l'objet d'une « déclaration ».</p>	<p>Les installations de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables ayant fait l'objet d'une déclaration sont régies par le régime de la déclaration.</p> <p>Proposition non retenue</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
84.	Préciser la liste des dispositions de la présente loi qui ne s'appliqueront pas aux installations ayant déjà reçu des autorisations ou déclarations sous l'ancien régime.	Les dispositions de la loi s'appliquent à la date de son entrée en vigueur. <i>Proposition non retenue.</i>
85.	Large ouverture à toute la population de produire son énergie et de l'échanger sur le réseau par le biais du web (énergie digitale). Au lieu de mettre à niveau le réseau électrique la solution choisie à travers ce texte est de protéger un réseau obsolète marqué par la fréquence des coupures. Beaucoup de pays ont fait face aux contraintes du réseau électrique et ont opté pour sa modernisation il y a des décennies de cela et ont ouvert le réseau aux particuliers pour la production des énergies renouvelables et la revente du surplus. Le Maroc pays largement dépendant des énergies fossiles importées va encore perdre plusieurs années pour redresser cette situation.	Le Maroc continue de consacrer des investissements importants pour développer et moderniser son système électrique notamment le dispatching national pour améliorer davantage le monitoring et le pilotage de la production des projets d'énergies renouvelables. Le Maroc est engagé dans une approche stratégique d'ouverture progressive du marché de l'électricité de sources renouvelables en vue de réussir sa transition énergétique qui nécessite, entre autres, la préservation de l'équilibre socioéconomique de tous les acteurs du système électrique. <i>Proposition non retenue.</i>
86.	A l'article 15, il est indiqué qu'un changement d'actionnariat de l'exploitant est soumis à l'accord préalable de l'Administration sous peine de nullité. Il faudrait préciser le délai de délivrance de l'accord et indiquer que s'il y a rejet, ce rejet doit être motivé, afin d'éviter tout abus.	Nouvelle reformulation proposée : Tout changement susceptible d'intervenir dans l'actionnariat de l'exploitant titulaire d'une autorisation de réalisation entraînant un changement de contrôle au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) est soumis à l'accord préalable de l'administration sous peine de nullité de ladite autorisation. La décision de l'Administration doit être communiquée dans un délai de deux mois et toute décision de refus doit être motivée. <i>Proposition retenue</i>
87.	A l'article 26, il est indiqué que l'exploitant raccordé au réseau moyenne tension peut fournir de l'électricité à des clients moyenne tension... Il faudrait être plus précis en indiquant que seuls les exploitants raccordés directement en moyenne tension au réseau électrique peuvent fournir des clients moyenne tension : cela évitera une interprétation permettant plus tard à de grandes installations en haute tension d'alimenter ces clients moyenne tension, alors que ce n'est pas l'objectif.	Cet article est modifié en tenant compte des recommandations retenues dans le cadre de l'enquête publique. <i>Proposition non retenue</i>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
88.	A l'article 26, on dit que "les gestionnaires de réseau peuvent acquérir jusqu'à 40% de l'énergie totale fournie pour alimenter les clients situés dans leurs zones de compétence, produite à partir de projets d'énergies renouvelables". Il y a une ambiguïté sur "produite à partir" : est-ce ça se réfère à l'énergie qu'ils peuvent acquérir pour alimenter leurs clients ou est-ce qu'on veut dire qu'ils peuvent acquérir 40% mais uniquement de l'énergie produite à partir d'énergies renouvelables ? Ce n'est pas clair. Encore une fois, le problème est dans les très nombreux renvois aux éléments à préciser par voir réglementaire. Cordialement.	« Les gestionnaires des réseaux de distribution peuvent acquérir jusqu'à 40% de «l'énergie totale fournie pour alimenter les clients situés dans leurs zones de compétence, produite à partir de projets d'énergies renouvelables conformément à la présente loi. Les modalités et les conditions d'acquisition sont fixées par voie réglementaire. » Cette disposition est suffisamment claire. Proposition non retenue
89.	1 – Concernant les Appels à projets, quels seraient les critères de choix des projets dans ce cadre de développement ?	L'un des objectifs des appels à manifestation d'intérêts est d'optimiser l'exploitation de certains sites retenus par l'Administration qui pourrait présenter des avantages en termes de qualification des sites et de l'importance du potentiel, qui justifie une nécessité de maximiser leur impact sur le plan social, économique et d'intégration industrielle locale. Les modalités relatives à l'appel à manifestation d'intérêts seront précisées par acte réglementaire et pourraient intégrer les critères proposés.
90.	Certains développeur privés ont engagé des frais depuis quelques années pour développer leurs sites - Est-ce qu'un développeur privé pourrait proposer un de ces sites développés dans le cadre de la Moyenne Tension comme site pour l'Appel à Projet ?	Les Appels à manifestation d'intérêt portent sur des projets à développer dans des sites proposés par l'Administration.
91.	Si l'autorité concernée présente des sites déjà présélectionnés, comment sera allouée la capacité disponible et s'assurer que les sites des développeurs privés pourront être développés ?	L'article 26 bis stipule que les modalités relatives à l'appel à projets sont fixées par voie réglementaire. Les sites objets des appels d'offres seront qualifiés pour être autorisés. Aucune proposition n'est formulée pour être examinée.

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
92.	Quelle serait la valeur ajoutée de l'autorité dans ce type de projets ? est-ce qu'elle assurera les PPAs dans ce cadre ?	L'appel à projets sera lancé dans un cadre transparent et le processus d'autorisation sera simplifié du fait qu'il portera sur des sites qualifiés avec garantie d'accès au réseau électrique. Les projets seront par la suite autorisés par l'Administration dans le cadre de la présente loi.
93.	Le projet de loi ouvre la possibilité de vendre l'énergie produite par les projets raccordés à la Haute Tension aux concessionnaires. Néanmoins plusieurs développeurs ont déjà investi dans le développement de projets dédiés à la Moyenne Tension et comptent sur les volumes d'énergie consommés par les concessionnaires pour signer des PPAs. Cet article met donc en concurrence les projets Moyenne Tension avec les projets Haute Tension, alors que le prix de l'énergie produite en Moyenne tension n'atteindra jamais les prix de l'énergie produite en HT. Est-ce qu'il pourrait être considéré que les développeurs se raccordent à la Haute tension et vendent aux clients Moyenne Tension ? Ceci leur permettra d'être au même niveau de concurrence que les autres projets déjà déposés en HT et d'avoir une énergie avec un prix beaucoup plus compétitif.	L'amendement de l'article 26 constitue une étape supplémentaire d'ouverture du marché des énergies renouvelables qui constitue un choix stratégique de notre pays. Cette ouverture sera également maîtrisée par la capacité d'accueil destinée au privé dans le cadre de ce projet de loi.
94.	3 – Le point 9 de l'Article 1 qui traite de la capacité d'accueil du réseau électrique indique que la capacité réseau disponible dans une région donnée sera allouée pour la HT et la MT. Comment cette capacité sera divisée entre les projets HT et MT? Afin d'avoir une concurrence saine, une possibilité pourrait être de permettre aux développeurs de se raccorder à la HT et vendre aux clients MT.	La capacité d'accueil est proposée par le gestionnaire du réseau électrique national de transport approuvée par l'autorité nationale de régulation de l'électricité. Il est proposé que le texte réglementaire afférent à cette disposition prévoie également les modalités de calcul de la capacité d'accueil. Ainsi la rédaction proposée pour le 3 ^{ème} paragraphe de l'article 5 comme suit : « Le lieu et les modalités de calcul et de publication de ladite capacité sont fixés par voie réglementaire ». Proposition retenue partiellement

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
95.	<p>4 – Par l'article 26</p> <p>La loi donne la possibilité à un producteur en HT de vendre son énergie aux concessionnaires. Comment est-ce que cet article s'articule avec l'article de l'ancien décret qui exige le fait d'avoir un client Moyenne Tension dans la zone de servitude du concessionnaire pour pouvoir signer un PPA avec ce concessionnaire ?</p>	<p><i>Les dispositions non amendées de la loi 13-09 sont toujours en vigueur.</i></p>
96.	<p>5 – La loi parle seulement du zoning éolien suite au décret du zoning déjà publié, est-ce qu'on comprend de là qu'il n'y aura pas de zoning concernant les projets solaires ?</p>	<p><i>Le projet de Loi abroge la disposition relative à la réalisation des projets de capacité supérieure ou égale à 2MW dans des zones définies par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.</i></p> <p><i>Il est proposé que l'article 7 de la loi n°13-09 telle qu'elle a été modifiée et complétée soit reformulé comme suit :</i></p> <p><i>Les projets de production d'énergie électrique, à partir de source d'énergie éolienne ou solaire dont la puissance cumulée maximale est supérieure ou égale à 2 mégawatts, doivent être réalisés dans les zones de développement visées au paragraphe 8 qui tiennent compte des possibilités de connexion au réseau électrique national, de la protection de l'environnement, des monuments historiques et sites inscrits ou classés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.</i></p>
97.	<p>6 – L'article XX mentionne la mise en place d'une commission technique pour la validation de projets MT déposés au Ministère de l'Energie, parmi les membres de ce comité nous voyons figurer MASEN. Si MASEN se positionne dans le marché en tant que développeur en lançons des appels à projets qui vont concurrencer les projets 13-09 pour l'obtention de PPAs, ne pensez-vous pas qu'il serait judicieux de ne pas partager les informations des projets privés MT avec MASEN, ceci ne consisterait pas en un conflit d'intérêt ?</p>	<p><i>MASEN et l'ANRE ne devront pas figurer comme membre de la Commission technique des autorisations.</i></p> <p><i>Il est proposé de reformuler cette disposition comme suit :</i></p> <p><i>« L'autorisation de réalisation est notifiée au demandeur après avis conforme d'une commission technique instituée à cet effet, présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie dans un délai maximum de 3 mois, à compter national de transport et, le cas échéant, de l'avis technique du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.</i></p> <p><i>« Ladite commission est composée de représentants de :</i></p> <p><i>« - l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;</i></p> <p><i>« - l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;</i></p> <p><i>« - l'autorité nationale de régulation de l'électricité,</i></p> <p><i>« - le gestionnaire du réseau électrique national de transport ;</i></p> <p><i>« - l'agence marocaine de l'énergie durable (Masen).</i></p> <p><i>La commission peut inviter</i></p> <p><i>Les modalités de désignation des membres de ladite commission et de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.</i></p> <p><i>La Commission peut inviter toute institution technique publique ou privé ou tout expert, si elle le juge nécessaire, pour participer aux travaux de la commission en tant que membre consultatif »</i></p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
98.	<p>Définitions :</p> <p>8. Zones de développement : Quelle entité définira les zones de développement de projet de source renouvelable ? Cela se fera-t-il par voie de décret ? Qu'en est-il pour le solaire ? Il conviendrait de consulter les acteurs du marché pour cartographier les projets existants et formuler les contours de ces zones de développement en tenant compte des efforts de développement de projet réalisés par les acteurs du marché depuis plusieurs années, si ces projets peuvent correctement s'intégrer au réseau électrique. o</p>	<p>Le présent projet de loi abroge la disposition relative au zoning solaire et propose que les projets de production d'énergie électrique, à partir de source d'énergie éolienne ou solaire dont la puissance cumulée maximale est supérieure ou égale à 2 mégawatts, soient réalisés dans les zones de développement qui tiennent compte des possibilités de connexion au réseau électrique national, de la protection de l'environnement, des monuments historiques et sites inscrits ou classés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.</p> <p>Proposition non retenue</p>
99.	<p>9. Capacités d'accueil : Il conviendrait que l'administration en charge de définir les capacités d'accueil donne aux acteurs du marché de la visibilité sur une base régulière. La mise à disposition des capacités d'accueil est un bon élément qui permettra plus de transparence. Il conviendrait d'identifier un mode de publication qui permette aux acteurs du marché d'être réactifs et de disposer de l'information en temps réel, par zone et par sous station d'injection. Une mise à jour régulière sur le site de l'ANRE, via une plateforme dédiée, dès qu'une autorisation de réalisation est accordée sur un projet, serait par exemple très appréciée. Les capacités d'accueils du réseau électrique des régies privés seront-elles également définies ? o</p>	<p>Les capacités d'accueil seront affichées au site web du MEME et de l'ANRE.</p> <p>La capacité d'accueil est proposée par le gestionnaire du réseau électrique national de transport approuvée par l'autorité nationale de régulation de l'électricité.</p> <p>Il est proposé que le texte réglementaire afférent à cette disposition prévoie également les modalités de calcul de la capacité d'accueil.</p> <p>Proposition retenue</p>
100.	<p>10. Services systèmes : L'ANRE définira-t-elle les couts de services systèmes ? Nous encourageons un tel mécanisme qui permettra plus de transparence. Il serait intéressant de consulter les acteurs du marché afin de définir les modalités de calcul des tarifs concernant les services systèmes. Il conviendrait de consulter les acteurs du marché afin de définir un montant maximum (en %) afin de permettre aux acteurs du marché d'obtenir une rentabilité acceptable, et afin de fixer un tarif qui ne remette pas en cause la viabilité des projets. o</p>	<p>L'ANRE validera les couts de services systèmes sur la base de la proposition du gestionnaire du réseau concerné.</p>
101.	<p>11. Ecrêtements : Quelle entité définira le taux d'écrêtement ? Est-ce que cela se fera par décret ?</p>	<p>Le gestionnaire du réseau électrique peut procéder à l'écrêtement de l'énergie électrique produite par l'exploitant à hauteur d'un seuil fixé par l'Administration et ce, voie réglementaire.</p> <p>Proposition non retenue</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
102.	Article 8 : « La demande d'autorisation de réalisation doit être accompagnée d'une caution bancaire [...] » Il conviendrait de spécifier les montants, et les modalités et le calendrier de restitution de ces cautions.	Ils seront fixés par voie réglementaire comme indiqué par le présent amendement « La demande d'autorisation de réalisation doit être accompagnée d'une caution bancaire visant à garantir la réalisation du projet objet de la demande d'autorisation de réalisation. Le montant ainsi que les modalités de paiement et de restitution de cette caution sont fixés par voie réglementaire. Proposition retenue
103.	Article 10 : « L'autorisation de réalisation est notifiée au demandeur [...] dans un délai maximum de 3 mois à compter [...] de l'avis technique du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité concerné » . Aucun délai n'est spécifié pour informer le demandeur suite à son dépôt de dossier. Il serait opportun de fixer un délai réglementaire raisonnable que l'administration doit respecter afin de statuer et notifier une décision à compter du dépôt de la demande d'autorisation de réalisation.	Le délai total pour l'autorisation de réalisation serait de 2 mois au lieu de 2 mois et demi fixé au niveau de la loi n°13.09 Proposition non retenue
104.	Une notification de « recevabilité » pourrait être également donnée dans un délai fixé. (Par exemple, à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation de réalisation, les autorités disposent de [30] jours pour indiquer si le dossier est recevable, et signaler les éléments manquants. A partir du moment où le dossier est jugé recevable, les autorités ont [4] mois pour informer le demandeur de leur décision.	Les délais sont fixés pour tous les acteurs pour décider des différentes étapes du processus d'autorisation. Proposition non retenue
105.	Article 15 : A propos du changement d'actionnariat, il conviendrait de spécifier plus précisément les modalités d'approbation (notamment les conditions précises d'acceptation) et de s'assurer que cela n'entrave pas la liberté des investisseurs, ni n'empêche certains acteurs clés d'accéder au marché et à des projets.	Cette disposition ne peut en aucun cas entraver l'investissement. Elle exige tout simplement l'accord préalable de l'Administration, obligée de communiquer sa décision fondée dans un délai précis.

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
106.	<p>Article 26 : La possibilité offerte aux producteurs MT, HT, et THT de vendre aux régies constitue un développement très positif pour le secteur. A propos de l'ouverture de nouveaux débouchés commerciaux via les 40% des gestionnaires de réseaux : Quelle est la définition exacte correspondant au 40% ? Sur quelle base le pourcentage est-il calculé précisément ? Afin de conforter les investisseurs quant à la profondeur de marché, il convient de préciser que cette part correspond aux 40 % de l'électricité vendue par le gestionnaire de réseau de distribution, y compris de l'énergie fournie aux zones off-shore.</p>	<p>Cette disposition constitue une nouvelle étape dans le cadre de la politique d'ouverture progressive du secteur des énergies renouvelables tout en préservant l'équilibre socioéconomique des acteurs du système électrique, notamment l'ONEE et les régies de distribution.</p> <p>La disposition est claire et stipule que les gestionnaires des réseaux de distribution peuvent acquérir jusqu'à 40% de l'énergie totale fournie pour alimenter les clients situés dans leurs zones de «compétence, produite à partir de projets d'énergies renouvelables conformément «à la présente loi. Les modalités et les conditions d'acquisition sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Proposition non retenue</p>
107.	<p>Article 26 bis : notion d'appels à projets » : En tant que développeur, investisseur et exploitant, nous souhaitons être force de proposition afin de suggérer des critères de sélection de ces projets, avec l'ensemble de la communauté des développeurs.</p>	<p>Le MEME a toujours adopté une démarche participative dans l'élaboration des projets de réformes.</p>
108.	<p>Il conviendrait de spécifier le rôle de MASEN : son rôle est-il limité au périmètre des appels à projet ? La confidentialité constitue un fondamental : il conviendrait de rassurer les investisseurs en précisant les clauses de confidentialité qui seront respectés par l'administration lors du dépôt des dossiers et pendant une durée au-delà du processus d'appel à projets.</p>	<p>Le rôle de MASEN est défini par la loi n°37-16. Les clauses de confidentialité seront intégrées dans les documents de lancement des appels à projets par l'Administration et la loi n°55-19 comporte des dispositions permettant de renforcer ce principe.</p>
109.	<p>Article 45 : Compte tenu de l'incertitude liée aux dates de publication du nouvel amendement et des différents textes d'applications qui en découlent, il conviendrait de ne pas appliquer les dispositions de cette loi aux projets dont les dossiers de demande d'autorisation provisoire ont été déposés auprès du ministère de l'énergie.</p>	<p>Les dispositions d'une loi ne s'appliquent qu'à partir de son entrée en vigueur.</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
110.	(Liste des éléments qui nécessite une décision de l'ANRE et/ou un texte réglementaire : timbre-poste HT THT, timbre MT, modalités de rachat de l'excédent d'énergie, caution bancaire, capacités d'accueil, appels à projet, quantités de rachat par les régies, désignation des membres de la commission technique). Il serait souhaitable de communiquer rapidement un délai dans lequel l'administration s'engage à publier tous les textes réglementaires en référence à cette nouvelle loi.	<p><i>L'ensemble de ces éléments et dispositions seront définis par l'ANRE ou précisés dans le cadre des textes réglementaires.</i></p> <p><i>L'élaboration des textes réglementaires nécessite un processus de concertation avec les départements ministériels et les partenaires publics et privés, dont le délai ne pourra être maîtrisé.</i></p> <p>Proposition non retenue</p>
111.	ANRE : L'Agence Nationale de Régulation de l'Electricité a un rôle clé sur plusieurs sujets. Il conviendrait de spécifier aux acteurs du marché le calendrier de la mise en place de l'ANRE (quand la structure sera-t-elle opérationnelle ?) o Les documents standards contractuels pourraient être mis à disposition sur le site de l'ANRE (convention de raccordement au réseau électrique, dossier de demande d'autorisation de réalisation, etc.)	<p><i>L'ANRE est déjà mise en place et le processus d'opérationnalisation de ses missions est déjà engagé et s'inscrit parmi les priorités du MEME.</i></p> <p>Proposition non retenue</p>
112.	نظرا لإضافة عدة متدخلين (مازن، سلطة الضبط، الموزعين) فلا يعقل ان يطلب منا وضع عدة نسخ لملفات طلبات الترخيص. لهذا، المرجوا اضافة امكانية وضع نسخ الكترونية من اجل تبسيط العملية على المرتفق مع العلم ان هناك مشروع قانون سيمنع على الادارات طلب عدة نسخ من نفس الوثيقة... لهذا من الجيد اخذ ذلك بعين الاعتبار ...	<p>تعمل الوزارة حاليا على تطوير نظام معلوماتي سيمكن من تتبع طلبات الترخيص ومشاريع الطاقات المتجددة.</p> <p>كما أن القانون رقم 19-55 المتعلق بتبسيط المساطر والإجراءات الإدارية يتطرق لهذا الجانب.</p>
113.	في اطار التوجيهات السامية لصاحب الجلالة بخصوص تنزيل ورش الجهوية المتقدمة وجب على هذا التعديل الانصياع لهذا التوجه عبر التنصيص بشكل واضح لوضع ملفات طلبات الترخيص الخاصة بالجهد المتوسط على المستوى الجهوي خاصة ان الجهد المتوسط جد ملائم للتنزيل الجهوي...	<p>إن البت في طلبات الترخيص يستلزم رأي مسير الشبكة الكهربائية الوطنية والأخذ بعين الاعتبار أثر المشروع موضوع الترخيص على استقرار وسلامة المنظومة الكهربائية الوطنية في مجملها والحفاظ على سلامة وتحقيق التوازن في التوزيع الجغرافي لوسائل الإنتاج.</p> <p>مقترح غير مقبول</p>

	Commentaires	Avis du Ministère /DEREE
114.	<p>Rôle de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE) :</p> <p>Il est important que l'ANRE approuve le calcul des tarifs ainsi que le niveau d'écèlement pour une transparence totale vis-à-vis des investisseurs. En effet, il est important que les tarifs et écèlements soient justes et ne remettent pas en cause la viabilité des projets. Par exemple le tarif services système ne devrait s'appliquer qu'en cas de déviation des prévisions de production ayant pour conséquence un déséquilibre sur le réseau, et non sur l'ensemble de la production de l'installation.</p>	<p>Le tarif d'utilisation du réseau électrique national est fixé par l'ANRE conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité.</p> <p>Le tarif relatif aux services système de timbre-poste et le timbre moyenne tension est fixé par l'ANRE sur proposition du gestionnaire du réseau concerné.</p> <p>Proposition non retenue.</p>
115.	<p>Le montant et le mécanisme d'appel de la caution bancaire doit faire l'objet d'un encadrement validé par l'ANRE.</p> <p>La validation par l'ANRE de l'ensemble des tarifs, et de la capacité d'accueil du réseau national et leur publication pour plus de transparence.</p>	<p>L'article 8 stipule que «La demande d'autorisation de réalisation doit être accompagnée d'une caution bancaire visant à garantir la réalisation du projet objet de la demande d'autorisation de réalisation.</p> <p>Le montant et les modalités de paiement de cette caution bancaire sont fixés par voie réglementaire ».</p> <p>Proposition non retenue.</p>
116.	<p>Services système :</p> <p>Il semblerait que le tarif services système soit déjà appliqué à des projets ayant été autorisés préalablement à l'entrée en vigueur de l'amendement. Cela ne devrait pas être le cas.</p> <p>Le tarif services système ne devrait pas être applicable aux projets d'énergie «dispatchable» (comme l'hydroélectricité par exemple).</p>	<p>Le tarif relatif aux services système, est fixé par l'ANRE, en tant qu'autorité indépendante, et sur proposition du ou des gestionnaire(s) du réseau électrique concerné(s).</p> <p>Proposition non retenue.</p>
117.	<p>La présence de systèmes de stockage d'énergie au niveau de l'installation permettant de réduire l'impact de l'intermittence sur le réseau, devrait également être prise en compte dans les critères d'applicabilité du tarif services système.</p>	<p>Le calcul des tarifs est du ressort de l'ANRE.</p> <p>Proposition non retenue.</p>
118.	<p>Clarifier si les services systèmes ne seront payés qu'à l'ONEE</p>	<p>Les services système sont définis comme l'ensemble de services permettant au gestionnaire du réseau électrique national de transport (en l'occurrence l'ONEE) de maintenir la fréquence, la tension et les échanges transfrontaliers avec les pays voisins grâce aux moyens mis à la disposition du système ainsi que la gestion de l'intermittence des énergies de sources renouvelables raccordées aux réseaux électriques très haute tension et haute tension, moyenne tension et basse tension.</p>

	Commentaires	Avis du Ministère /DEREE
119.	Les modalités de calcul du tarif Services système devraient être approuvées par l'ANRE afin de considérer à bon escient les composantes appropriées et incombant réellement à la mise sur le réseau des énergies renouvelables du marché libre d'électricité.	Selon l'article 26, le tarif relatif aux services système le timbre-poste et le timbre est fixé par l'autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE) sur proposition du ou des gestionnaire(s) du réseau électrique concerné(s).
120.	Rôle de l'Agence Marocaine de l'Energie Durable (MASEN) : Clarifier le rôle de MASEN dans la commission technique. Sa participation dans la commission technique est-elle limitée aux projets concernés par les appels à projet ?	MASEN peut être invitée par le Comité technique des autorisations en tant que membre consultatif en cas de nécessité. Pour les appels à projets, les modalités seront fixées par voie réglementaire.
121.	Clarifier le processus requis pour les demandes de projets hydroélectriques et la raison d'une différence de traitement au cas échéant.	Contrairement aux autres filières d'EnR, les projets hydroélectriques ont bénéficié d'une prolongation de la durée de réalisation de 3 à 5 ans.
122.	Changement d'actionnariat (Article 15) : Nous comprenons que le changement d'actionnariat soumis à l'accord préalable de l'administration s'applique pendant la période de construction autrement dit avant l'obtention de l'autorisation d'exploitation. Il serait nécessaire de revoir la formulation de cette disposition par soucis de clarification. Un accord préalable de l'administration au-delà de la mise en service de l'installation serait dissuasif pour les investisseurs qui doivent être libres de pouvoir revendre en partie ou en totalité leurs participations dans ces projets. L'émergence d'un marché secondaire pour ces projets privés à même d'attirer plus d'investissements est par ailleurs un développement positif pour le secteur de l'électricité au Maroc. o Ce changement d'actionnariat soumis à l'accord préalable de l'administration ne doit en aucune manière s'appliquer aux cas de « step-in » des prêteurs (banques). En effet, ces derniers doivent pouvoir se substituer temporairement aux actionnaires en cas de défaut sans être soumis à un accord de l'administration. Ce droit est crucial pour les banques dans le financement de ce type de projets (point de « bancabilité » majeur).	L'Administration devrait avoir toute l'information concernant l'actionnariat des développeurs et exploitants des projets. Il est donc proposé de reformuler la disposition comme suit : «Tout changement susceptible d'intervenir dans l'actionnariat de l'exploitant titulaire d'une autorisation de réalisation ou d'exploitation entraînant un changement de contrôle au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes «promulguée par le dahir n° 1-96- 124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) est soumis à l'accord préalable de l'administration sous peine de nullité de ladite autorisation. La décision de l'Administration doit être communiquée dans un délai de deux mois et toute décision de refus doit être motivée. » Proposition retenue partiellement.
123.	Il faut définir de manière plus précise les modalités d'approbation et/ou les conditions objectives d'un éventuel refus de l'administration d'autoriser un changement de contrôle.	La loi n°55-19 relative à la simplification des procédures et des actes administratifs traite de ces questions. La reformulation proposée précédemment tient compte de cette proposition et nécessite de réagir dans un délai d'un mois et de motiver toute décision de refus.

Commentaires	Avis du Ministère /DEREE
<p>124. Ouverture aux gestionnaires de réseau de distribution :</p> <p>Nous comprenons que les gestionnaires de réseau de distribution peuvent s'approvisionner en électricité de source renouvelable à hauteur de 40% de l'énergie totale fournie par les producteurs MT aux clients situés dans les zones de compétences de ces gestionnaires de réseau de distribution, aussi bien à partir de producteurs HT/THT que de producteurs MT. Si tel est le cas il faudrait clarifier la formulation de cette disposition.</p> <p>o La disposition ci-dessus conditionne donc l'achat des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité verte auprès des producteurs HT/THT, à la réalisation de projets 13-09 connectés à la moyenne tension. Cette condition est trop restrictive et retardera inutilement la possibilité des producteurs HT/THT de vendre aux gestionnaires de réseau de distribution et pour un volume au final probablement négligeable (car proportionnel à la production des projets MT 13-09). Nous comprenons qu'un critère est nécessaire pour préserver les intérêts économiques de l'ONEE et des producteurs MT (qui seront en concurrence avec les producteurs HT/THT), mais nous recommandons qu'il soit indépendant de la réalisation des projets MT 13-09. Ce pourcentage pourrait par exemple s'appliquer à l'électricité vendue par le gestionnaire de réseau de distribution.</p> <p>La présente loi autorise la livraison de gestionnaires de réseaux de distribution à partir de sources de production raccordée en HT moyennant le paiement des services systèmes, timbre-poste et timbre MT. L'addition de ces différentes composantes risque de fortement impacter la rentabilité de ces projets d'un point de vue économique.</p> <p>Positif : La possibilité donnée aux producteurs raccordés au réseau haute tension et très haute tension de vendre aux gestionnaires des réseaux de distribution. En effet le marché des clients HT/THT est réduit et pratiquement saturé, et il est donc important de permettre à ces producteurs raccordés en HT/THT d'avoir accès aux compagnies de distribution pour assurer la pérennité de leurs projets en cas de perte d'un de leur client.</p> <p>Positif : La possibilité des producteurs raccordés au réseau de MT de vendre leur production aux gestionnaires de réseau de distribution est clé pour la viabilité de ces projets et donc leur financement.</p>	<p>Le fait de fixer le seuil de 40% en fonction de l'énergie produite par les projets d'énergies renouvelables est de nature à inciter les gestionnaires de réseau à soutenir le développement de projets d'énergies renouvelables dans leurs zones de compétence.</p> <p>Proposition non retenue</p>

	Commentaires	Avis du Ministère /DEREE
<p>125. Durée de l'autorisation provisoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phrase incomplète dans l'Article 11, il manque "de l'autorisation de réalisation". - Si l'exploitant a déjà commencé la construction durant les délais de 3 ans, l'extension de 2 ans supplémentaires devrait être automatiquement accordée pour lui permettre de terminer la construction. 	<p>Cette omission ne figure pas dans la version arabe.</p> <p>Le premier paragraphe de l'article 11 sera complété comme suit :</p> <p>« Article 11. - Si l'installation de sources des énergies renouvelables, autre qu'hydraulique, n'est pas réalisée dans un délai de 3 ans qui suit la notification de l'autorisation de réalisation, cette dernière devient caduque. »</p> <p>L'extension de deux ans ne pourra pas être accordée automatiquement même si les travaux sont entamés.</p> <p>Proposition retenue partiellement.</p>	
<p>126. Capacité d'accueil :</p> <p>Positif : La publication d'une capacité d'accueil du réseau pour plus de transparence vis-à-vis des développeurs et des investisseurs.</p> <p>Il serait important d'actualiser les capacités d'accueil dès qu'une autorisation de réalisation est accordée par l'administration par soucis de transparence vis-à-vis de futures investisseurs et avoir une date d'actualisation la plus récente possible sur le site de l'ANRE (même si aucun changement de capacité n'a eu lieu depuis la dernière mise à jour).</p> <p>La capacité d'accueil devrait être publiée par zone de production et non de manière agrégée. De plus, en vue de promouvoir un esprit de transparence, il est important que ces capacités d'accueil soient communiquées par poste d'injection. La capacité d'accueil devra concerner uniquement les énergies intermittentes.</p>	<p>L'article 5 du projet de loi stipule que le lieu et les modalités de publication de ladite capacité sont fixés par voie « réglementaire. Cette proposition sera donc examinée au niveau du texte réglementaire.</p> <p>Proposition non retenue.</p>	

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
127.	<p>Simplification et transparence du processus :</p> <p>Il faudrait publier sur le site de l'ANRE les conventions de raccordement et d'accès au réseau standards. Il faut imposer à l'ONEE un délai maximal pour donner son avis technique à partir de la réception du dossier par le développeur.</p> <p>La caution bancaire accompagnant la demande d'autorisation de réalisation ne serait envisageable sans clarification des délais impartis à l'administration / ONEE pour le traitement de cette demande. o Pour plus de visibilité sur l'évolution de la demande d'autorisation de réalisation, il serait souhaitable que les délais impartis à chacune des parties prenantes à l'examen de cette demande soit à caractère péremptoire. Par conséquent, le silence de l'administration devra valoir agrément à l'issue de la période légale d'examen de la demande d'autorisation de réalisation.</p> <p>Un délai réglementaire raisonnable devrait être assigné à l'administration pour se prononcer sur l'autorisation d'exploitation.</p>	<p>Les modalités de constitution et de dépôt des dossiers de demande d'autorisation y compris les délais de traitement sont fixées au niveau du décret n°2-10-578 pris pour l'application de la loi n°13-09.</p> <p>S'agissant de la caution bancaire, il est proposé de modifier la disposition y afférente comme suit :</p> <p>« La demande d'autorisation de réalisation doit être accompagnée d'une caution bancaire visant à garantir la réalisation du projet objet de la demande d'autorisation de réalisation. Le montant ainsi que les modalités de paiement et de restitution de cette caution sont fixés par voie réglementaire. »</p> <p>La loi n°55-19 relatif à la simplification des procédures et des actes administratifs traite de ces questions.</p> <p>Proposition non retenue</p>
128.	<p>Article 4 : Qu'entend-on par "installations de production finale d'énergie"?</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégralité de l'énergie non livrée résultant de la réduction ou de l'interruption temporaire de l'injection de l'énergie électrique au-delà du seuil d'écrêtement fixé par voie réglementaire doit être rétribuée. - Il serait souhaitable d'impartir à l'administration, un délai pour la publication des textes réglementaires auxquels fait référence la Loi. 	<p>La précision de « production finale d'énergie » est importante au niveau du projet d'amendement pour distinguer entre une installation qui produit comme énergie finale une énergie thermique et celle qui pourrait produire de l'énergie thermique et la transformer par la suite à une autre forme d'énergie notamment électrique.</p> <p>Les conditions de l'indemnisation, pour un écrêtement dépassant le seuil, sera fixé par voie réglementaire comme indiqué au niveau du texte d'amendement.</p> <p>L'élaboration des textes réglementaires nécessite un processus de concertation avec les départements ministériels et les partenaires publics et privés, dont le délai ne pourra être maîtrisé.</p> <p>Proposition non retenue</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
129.	<p>1. Formalisation des coûts pour les Services Systems (article 1.10) :</p> <p>Une Taxe d'intermittence exigée par KWh produit injecté sur le réseau, compromet selon nous la viabilité des projet renouvelables et pénalise le producteur, mais aussi le Client/Industriels réduisant considérablement les économies offertes rendant ainsi l'offre peu intéressante pour le Client (2-3%) de réduction sur la facture énergétique).</p> <p>Il serait intéressant de proposer une taxe liée au déséquilibre réel (« unbalancing fee ») qui soit basée sur les prévisions de production du Producteur qui sont communiquées à l'ONEE et non une taxe standardisée. Il serait intéressant d'introduire un système de pénalités graduées, avec un premier seuil gratuit puis un pourcentage de pénalités qui évolue selon la différence entre la production injectée et les prévisions communiquées préalablement. De plus, ceci encouragerait d'ailleurs les Producteurs à investir dans des systèmes de stockage et accumulation d'électricité impératifs pour les réseaux à forte intégration en renouvelables.</p>	<p>Compte tenu de la maturité atteinte par les filières renouvelables et de leur compétitivité qui se voit de plus en plus renforcée, le projet de loi prévoit le paiement de services système, qui vise à faire participer les opérateurs privés aux coûts des services rendus au marché libre par le gestionnaire du réseau national de transport.</p> <p>Les modalités de calcul des Services Systèmes seront fixées par l'Agence Nationale de Régulation de l'Electricité, en tant qu'autorité indépendante (ANRE).</p> <p>Proposition non retenue</p>
130.	<p>2. Marché Offtakers - Possibilité de conclure un PPA avec les Sociétés de Distribution qui peuvent acheter jusqu'à un maximum de 40% d'énergie renouvelable (art.26).</p> <p>Afin de palier au risque commercial de ces volumes (Merchant Risk), nous recommandons d'établir également une obligation de minimum d'approvisionnement ainsi qu'un système de pénalité dans le cas où ce minimum ne serait pas respecté . L'introduction d'un principe graduel de Minimum d'Obligation d'achat pour les distributeurs est un concept largement diffusé sur le marché des énergies renouvelable.</p>	<p>L'article 26 stipule que « Un gestionnaire de réseau de distribution peut acquérir jusqu'à 40% de l'énergie totale produite à partir des projets d'énergies renouvelables, réalisés dans le cadre de la présente loi et situés dans sa zone de compétence. Cette énergie est destinée exclusivement pour alimenter les clients situés dans sa zone de compétence.</p> <p>Cet article stipule également que les modalités et les conditions d'acquisition sont fixées par voie réglementaire ». Ainsi ces propositions pourront être examinées lors de l'élaboration du texte réglementaire.</p> <p>La loi n°13-09 traite du marché libre et n'impose pas l'obligation d'achat de l'électricité produite.</p> <p>Proposition non retenue.</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
131.	.3 Capacité d'accueil (Article 5): Afin de remédier à l'obstacle que représente la saturation de la disponibilité de capacité électrique sur le réseau, nous recommandons l'introduction dans la loi d'une capacité d'accueil du réseau électrique national réservée au marché libre hors celle réservée à MASEN pour les appels à projets (distinction des capacités pour MASEN/13-09 et IPP/13-09).	La capacité d'accueil telle que définie au niveau du présent projet de loi est la quantité maximale en puissance installée à partir de sources d'énergies renouvelables, toutes tensions confondues, dans le cadre de la présente loi , que le système électrique peut accueillir sans avoir de contraintes de gestion des moyens de production et le fonctionnement du système électrique.
132.	4. Cross Border PPAs (Export): Les PPA transfrontaliers représentent une intéressante opportunité commerciale pour le Maroc d'exporter son électricité. On suggère pour le moment de formaliser l'introduction de la possibilité de PPA direct avec des clients transfrontaliers dans l'art. 26, en modifiant le wording comme suit : «L'exploitant peut également fournir de l'électricité à un consommateur ou un groupement de consommateurs, sur territoire national ou transfrontalier, raccordé (s) au réseau électrique national de moyenne tension,.... ». Mais afin d'exploiter au mieux cette opportunité, il serait important d'établir un cadre réglementaire avec des conditions spécifiques, et non simplement appliquer l'ensemble des tarifs et des taxes actuellement existants ou future en occurrence les services systèmes, qui impactent négativement la faisabilité des PPA Transfrontaliers.	L'article 24 de la loi n°13-09, telle qu'elle a été modifiée et complétée, stipule que l'énergie électrique produite par l'exploitant d'une ou de plusieurs installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables est destinée au marché national et à l'exportation. Aussi, les articles 27, 28, 29 et 30 organisent l'exportation de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelable pour les installations raccordées au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension. Proposition non retenue
133.	5. Écrêtement : Actuellement le seuil est défini dans la Convention d'accès au réseau (et historiquement fixé à 2%). Insérer un principe de non rétroactivité en cas de changement du cadre réglementaire, ce qui permettra au producteur d'éviter le risque de voir ce taux augmenter dans le temps.	Les dispositions des lois ne sont applicables qu'à partir de la date de leur entrée en vigueur. Proposition non retenue

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
134.	<p>6. Démantèlement :</p> <p>Nous sommes conscients et nous partageons l'importance de la préservation de l'environnement. Nous aimerions cependant souligner que l'introduction d'obligation de démantèlement à l'expiration de l'autorisation (art. 19) signifie une augmentation des CAPEX pour l'exploitant. Il serait intéressant de réintroduire la possibilité, qui a été éliminée, pour l'Etat de racheter le projet en fin de vie.</p>	<p>Cette disposition existait déjà dans la loi n°13-09 telle qu'elle a été modifiée et complétée, et elle a été juste réadaptée aux nouvelles terminologies adoptées dans le projet de loi n°40-19. La formulation révisée est comme suit :</p> <p>« Article 19 : A l'expiration de la durée de validité de l'autorisation définitive-d'exploitation, l'installation de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et le site de production deviennent propriété de l'Etat, libre et franche de toutes charges.</p> <p>Lorsque l'administration l'exige, l'exploitant est tenu de démanteler ladite installation et remettre en état le site d'exploitation, à ses frais.</p> <p>A cet effet, l'administration lui délivre une attestation certifiant le constat de la réalisation du démantèlement de l'installation et la remise en état du site d'exploitation concerné.».</p> <p>Proposition non retenue.</p>
135.	<p>7. Autorisation de Réalisation/Autorisation définitive : le timing reste sensiblement identique, la décision étant notifié par l'autorité gouvernementale après avis de la commission technique. Nous recommandant que la puissance autorisée soit identique à celle arrêtée dans l'avis technique délivrée par la commission afin de donner toute la visibilité nécessaire sur le design du projet au demandeur, aussi que pour le délai de décision qui ne devrait pas dépasser les délais réglementaires.</p> <p>Le changement de nom de l'autorisation provisoire qui devient autorisation définitive est selon nous positive car plus explicite et en ligne avec les standards internationaux.</p>	<p>La puissance autorisée dépend, entre autres, de la capacité d'accueil du réseau électrique.</p> <p>La Commission technique formule un avis technique sur les demandes d'autorisation des projets d'énergies renouvelables. L'autorité gouvernementale est celle chargée de délivrer les demandes d'autorisation sur la base de l'avis de ladite commission.</p> <p>Proposition non retenue.</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
136.	<p>8. Actionnariat: En cas de changement d'actionnariat le transfert de l'autorisation définitive est sujet à l'approbation de l'Administration (art.15). Il serait possible de rendre cette décision moins arbitraire en introduisant " L'Administration ne pourra pas, sans motif valable, refuser son consentement au transfert ." afin de préserver éventuellement une complémentarité entre le développeur principale et le développeur locale qui initie le processus de prospection et développement local des projets mais souvent il a des capacités techniques et financières très limitées et ne peut rester jusqu'à la réalisation du projet.</p>	<p>Cet article sera modifié comme suit :</p> <p>« Tout changement susceptible d'intervenir dans l'actionnariat de l'exploitant titulaire d'une autorisation de réalisation entraînant un changement de contrôle au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96- 124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) est soumis à l'accord préalable de l'administration sous peine de nullité de ladite autorisation.</p> <p>La décision de l'Administration doit être communiquée dans un délai de deux mois et toute décision de refus doit être motivée. »</p> <p>Proposition retenue</p>
137.	<p>9. Caution: l'introduction d'une caution bancaire (art.8) afin de garantir la réalisation du projet et éviter le risque de spéculation de certains développeurs. toutefois nous recommandons que le montant de cette caution soit raisonnable (complexité du marché d'offtakers, marché limité, peut impacter les délais de développement).</p>	<p>Le projet de loi prévoit que le montant de la caution bancaire visant à garantir la réalisation du projet objet de la demande d'autorisation de réalisation soit fixé par voie réglementaire.</p>
138.	<p>10. Standardiser les termes et clauses des conventions d'accès, de raccordement et de fourniture afin de garantir la bancabilité des contrats.</p>	<p>Le contenu de la convention d'accès au réseau est traité dans le cadre de la loi n°48-15.</p> <p>Proposition non retenue.</p>
139.	<p>Malheureusement la composante locale n'est pas prise en compte dans ce projet de loi. il faut nécessairement la prévoir afin d'encourager le développement de l'industrie locale. aussi il y a lieu de prévoir de nvs. mécanismes afin de contourner la non transparence du GRT dans la délivrance de l'avis technique.</p>	<p>L'obligation d'afficher la capacité d'accueil du système électrique national s'inscrit dans la volonté de l'Administration d'assurer la transparence et doter les investisseurs de la visibilité nécessaire.</p> <p>Ainsi, il est proposé d'ajouter l'article suivant :</p> <p><i>« Article 47 : Le demandeur de l'autorisation de réalisation ou d'exploitation doit présenter le programme sur lequel il s'engage pour contribuer au maximum au renforcement des capacités nationales et au transfert technologique en direction des acteurs marocains. Le demandeur s'engage à appliquer le principe de la préférence nationale, conformément à la réglementation en vigueur, pour tous les contrats de construction, « d'approvisionnement ou de prestation de services. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront fixées par voie réglementaire.»</i></p> <p>Proposition retenue.</p>

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
140.	Préciser que le comptage est mensuel sur chaque tranches horaires pour la haute et la moyenne tension	L'article 26 stipule que « Les modalités et les conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par l'autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE), qui est une autorité indépendante. Proposition non retenue.
141.	Art 26 : Préciser le point concernant le volume de 40% que peuvent acquérir les gestionnaires de réseaux de distribution. Parle-t-on du point d'injection des kWh renouvelable ou du point de consommation ? Il faudrait préciser s'il s'agit de 40% de l'énergie totale fournie par les projets d'énergies renouvelables de l'Exploitant dans la zone du gestionnaire de réseau. Si le projet est par exemple à Marrakech et le client à Casa, c'est la LYDEC qui peut acheter 40% du projet ou bien la RADEEMA ? Qu'est ce qui se passe si pour une centrale renouvelable à Marrakech, les clients (ofttakers) sont dans différentes régions du Maroc?	L'article 26 stipule que « Un gestionnaire de réseau de distribution peut acquérir jusqu'à 40% de l'énergie totale produite à partir des projets d'énergies renouvelables, réalisés dans le cadre de la présente loi et situés dans sa zone de compétence. Ainsi, le gestionnaire du réseau ne peut qu'accueillir, dans ce cadre, que 40% de la production des développeurs situés dans sa zone de compétence. Les mesures (notamment les modalités et les conditions d'acquisition) relatives à la mise en œuvre de cette disposition seront définies par voie réglementaire Proposition non retenue.
142.	Concernant la notion de capacité d'accueil : on comprend qu'il s'agit du volume de puissance renouvelable installable. On parle donc du point d'injection des kWh renouvelables et non pas du point de consommation.	La capacité d'accueil sera déterminée par le gestionnaire du réseau électrique national de transport et sera approuvée par l'autorité nationale de régulation de l'électricité qui est une instance indépendante. Proposition hors périmètre de la consultation.
143.	Préciser une date ou un délai pour la publication des nombreux décrets d'application dont il est fait allusion dans le projet de loi?	Le secteur de l'énergie est marqué par la diversité des acteurs aussi bien privés que publics. La consultation et le délai pour aboutir à un consensus sur les dispositions des textes réglementaires n'est pas maîtrisable. Il est donc difficile de s'engager sur un délai pour publier les textes réglementaires. Proposition non retenu

N°	Commentaires/Propositions	Avis du Ministère /DEREE
144.	<p>Article 10. - L'autorisation de réalisation est notifiée au demandeur après avis «conforme d'une commission technique instituée à cet effet, présidée par «l'autorité gouvernemental chargée de l'énergie dans un délai maximum de 2 mois, «à compter national de transport et, le cas échéant, de l'avis technique du «gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.</p>	<p>L'article 10 est modifié comme suit : « L'autorisation de réalisation est notifiée au demandeur après avis conforme d'une commission technique instituée à cet effet, présidée par «l'autorité gouvernemental chargée de l'énergie dans un délai maximum de 3 2 mois, à compter national de transport et, le cas échéant, de l'avis technique du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.</p>
145.	<p>« Article 17. - <i>Tout projet de modification qui à l'obtention d'une «autorisation de modification délivrée par l'administration dans un délai maximum de 3 mois.</i></p>	<p>L'article 17 est modifié comme suit : « Tout projet de modification qui à l'obtention d'une «autorisation de modification délivrée par l'administration dans un délai maximum de 3 2 mois.</p>
146.	<p>« Article 47 : Le demandeur de l'autorisation de réalisation ou d'exploitation doit « présenter le programme sur lequel il s'engage pour contribuer au maximum au « renforcement des capacités nationales et au transfert technologique en direction « des acteurs marocains. Le demandeur s'engage à accorder la préférence aux « entreprises nationales pour tous les contrats de construction, « d'approvisionnement ou de prestation de services, à conditions équivalentes en « terme de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement. Les modalités « de mise en œuvre de cette disposition seront fixés par voie réglementaire.</p>	<p>L'article 47 est modifié comme suit : « Le demandeur de l'autorisation de réalisation ou d'exploitation doit présenter le programme sur lequel il s'engage pour contribuer au maximum au renforcement des capacités nationales et au transfert technologique en direction des acteurs marocains. Le demandeur s'engage à appliquer le principe de la préférence nationale, conformément à la réglementation en vigueur, pour tous les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront fixées par voie réglementaire. ».</p>